

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

La Ville de Marseille

vous présente

ses meilleurs vœux

pour 2012

SOMMAIRE

DELEGATIONS	3
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	4
<i>Mairie du 1^{er} secteur</i>	4
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN.....	4
SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER.....	4
DIRECTION DES FINANCES	4
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	4
<i>Régies de recettes</i>	4
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES	7
SERVICE DES MARCHES PUBLICS	7
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	7
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	7
<i>Division Réglementation – Subdivision Police Administrative</i>	7
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	8
<i>Réglementation</i>	8
<i>Foire</i>	20
<i>Manifestations</i>	21
<i>Mise à disposition</i>	22
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE.....	22
<i>Division Réglementation</i>	22
<i>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de décembre 2011</i>	26
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME.....	28
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.....	29
<i>Permis de construire du 1er au 31 décembre 2012</i>	29

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DELEGATIONS

11/549/SG – Délégation de signature de Monsieur ALLEGRINI

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2008.

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Monsieur José F. ALLEGRINI, Adjoint au Maire délégué, au Bataillon de Marins-Pompiers, à la Protection Civile, au Plan Communal de Sauvegarde, aux Commissions de Sécurité, à la Gestion des Risques, aux Affaires Militaires et aux Anciens Combattants, du mercredi 14 décembre 2011 après-midi au samedi 17 décembre 2011 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place, Madame Danielle SERVANT, Adjointe au Maire.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 DECEMBRE 2011

11/550/SG – Délégation de signature de Monsieur ALLEGRINI

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2008.

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Monsieur José F. ALLEGRINI, Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, à la Protection Civile, au Plan Communal de Sauvegarde, aux Commissions de Sécurité, à la Gestion des Risques, aux Affaires Militaires et aux Anciens Combattants, du vendredi 6 janvier 2012 au mercredi 15 janvier 2012 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place. Madame Danielle SERVANT, Adjointe au Maire.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 DECEMBRE 2011

11/552/SG – Délégation de signature concernant la Direction des Régies et de l'Entretien

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi N°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'Organisation Administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, portant un statut particulier à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2008, relatif à l'élection du Maire et de ses Adjoints,
Vu la Délibération du Conseil Municipal N°08/0232/HN du 4 Avril 2008, relatif à la subdélégation, par le Maire, d'un certain nombre de compétences à des Adjoints,

Vu l'Arrêté Municipal N°08/129/SG du 7 Avril 2008 déléguant à Madame Laure-Agnès CARADEC une partie de nos fonctions de Maire de Marseille en ce qui concerne les Parcs et Jardins, les Espaces Naturels, la Piétonnisation et les Pistes Cyclables, la Voirie, la Circulation et le Stationnement,
Considérant que pour faciliter la délivrance rapide des arrêtés temporaires relatifs à la circulation et le stationnement sur la voie publique,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Madame Véronique IBANEZ, Attaché Territorial Principal, Chef de la Division Réglementation, pour les arrêtés temporaires.
Sont exclus de cette délégation :

- les arrêtés à titre d'essai
- les arrêtés concernant les manifestations et tournages de films sur la voie publique.

ARTICLE 2 En cas d'absence de Madame Véronique IBANEZ, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BOUCHARD, Ingénieur Principal, Adjoint au Chef de la Division Réglementation, pour les mêmes arrêtés temporaires.

ARTICLE 3 En cas d'absence de Madame Véronique IBANEZ et Monsieur Patrick BOUCHARD, délégation de signature est donnée à Madame Viviane LITTNER, Technicien Supérieur Chef, Chef de la Subdivision Police Circulation et Stationnement pour les mêmes arrêtés temporaires.

ARTICLE 4 En cas d'absence de Madame Véronique IBANEZ, Monsieur Patrick BOUCHARD et Madame Viviane LITTNER, délégation de signature est donnée à Madame Valérie ESTEVE, Rédacteur, Adjoint au Chef de la Subdivision Police Circulation et Stationnement pour les mêmes arrêtés temporaires.

ARTICLE 5 En cas d'absence de Madame Véronique IBANEZ, Monsieur Patrick BOUCHARD, Madame Viviane LITTNER et Madame Valérie ESTEVE, délégation de signature est donnée à Monsieur Khaled BOUCHER, Technicien, Adjoint au Chef de la Subdivision Police Circulation et Stationnement pour les mêmes arrêtés temporaires.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 DECEMBRE 2011

11/558/SG – Délégation de signature de Monsieur Domin RAUSCHER

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L2122-18, L 2122-19, L 2122-20 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 09/1340/FEAM du 14 décembre 2009, relative à la réorganisation des services de la Ville de Marseille
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer une délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Domin RAUSCHER, Directeur de l'Aménagement Durable et de l'Urbanisme, de la Délégation Générale Ville Durable et Expansion, identifiant 2002 0182, à l'effet de signer, jusqu'au 31 décembre 2011, tous documents dans le cadre de la procédure de fixation des taux de l'Enceinte Elargie dans le cadre du Contrat de Partenariat relatif au Stade Vélodrome et à ses abords.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominin RAUSCHER, délégation de signature, dans ces mêmes domaines de compétences, est donnée à Madame Agnès ANKRI, Chef de Projet, chargée du projet de reconfiguration du Stade Vélodrome à la Direction de l'Aménagement Durable et de l'Urbanisme, identifiant n° 2003 0379.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 21 DECEMBRE 2011

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 1^{er} secteur

11/009/1S – Délégation de signature de : Monsieur MENNUCCI

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu la loi N°82-1169, du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles 2122-17, et L.2511-28

Monsieur le Maire d'arrondissements désigne Monsieur Louis FABRE 3ème Adjoint pour le remplacer dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement, du 19 Décembre 2011 au 31 Décembre 2011, dans le cas prévu à l'article L 2511-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT LE 19 DECEMBRE 2011

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER

11/562/SG – Interdiction de l'accès aux entrées du péristyle, de la traverse de l'Observatoire et des Cinq Avenues au haut de la cascade donnant accès au plateau du Palais Longchamp du 15 au 17 janvier 2012

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5

Vu notre arrêté n° 11/447/SG du 21 septembre 2011, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 11/436/SG du 21 septembre 2011 portant règlement particulier de police dans le Parc Longchamp,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité à l'occasion des vœux de Monsieur le Maire à la Presse sur la zone du plateau du Palais Longchamp.

ARTICLE 1 Les entrées du Péristyle, de la traverse de l'Observatoire et des cinq avenues au haut de la cascade donnant accès au plateau du Palais Longchamp seront interdits au public, à la circulation et au stationnement des véhicules du dimanche 15 janvier 2012 à 6h au mardi 17 janvier à 12h, en raison des vœux de Monsieur le Maire à la Presse.

ARTICLE 2 Madame l'Adjointe déléguée aux Espaces Verts, du Littoral et de la Mer, Piétonnisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement. Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 DECEMBRE 2011

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

11/3832/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports, du Nautisme et des Plages

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notre arrêté n° 06/3201 R du 23 juin 2006,

Vu la note en date du 4 novembre 2011 de Monsieur le Chef du Service des Sports et des Loisirs,

Vu l'avis conforme en date du 15 novembre 2011 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 06/3201 R du 23 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est institué auprès de la D.S.N.P-Service des Sports et des Loisirs une régie de recettes intitulée régie "Salles de Sports, Activités Sportives" pour l'encaissement des produits suivants :

droits de location des salles de sports et autres équipements sportifs municipaux : Salle omni-sports Vallier, salle la Martine, etc, ...
frais d'inscription aux activités sportives organisées sur les plages.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service des Sports et des Loisirs au 22, rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 4: Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

chèques,
espèces.
Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur remet ses chèques au comptable au plus tard 15 jours après leur encaissement.

ARTICLE 6 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des frais d'inscription aux activités sportives sur les plages énumérées ci-après :
Corbières,
Prado Nord,
Prado Sud,
Catalans.

ARTICLE 7 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.550 € (MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS).

ARTICLE 8 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le total de l'encaisse tous les 10 jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 9 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 10 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 7 DECEMBRE 2011

11/3834/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports, du Nautisme et des Plages

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu notre arrêté n° 06/3277 R du 14 novembre 2006, modifié,
Vu la note en date du 4 novembre 2011 de Monsieur le Chef de Service des Sports et des Loisirs,
Vu l'avis conforme en date du 15 novembre 2011 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 06/3277 R du 14 novembre 2006, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la D.S.N.P-Service des Sports et des Loisirs une régie de recettes intitulée régie Section "Animation Piscines" pour l'encaissement des produits des actions d'animation menées dans les piscines municipales.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service des Sports et des Loisirs au 22, rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
chèques,
espèces,
cartes bancaires.
Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou à l'aide de caisses enregistreuses.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Il est institué des sous-régies de recettes sur les sites des piscines municipales où se déroulent les animations pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2.

ARTICLE 7 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 1er juin au 31 juillet : 100 000 € (CENT MILLE EUROS),
- 1er septembre au 31 octobre : 100 000 € (CENT MILLE EUROS).

En dehors de ces périodes d'inscription animations, ce montant est ramené à 20.000 € (VINGT MILLE EUROS).

ARTICLE 8 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le montant de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 9 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 10 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 7 DECEMBRE 2011

11/3839/R – Régie de recettes auprès du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
 Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu notre arrêté n° 08/3408 R du 13 mars 2008, modifié,
 Vu la note en date du 15 novembre 2011 du Chef du Service Finances/Marchés du Bataillon des Marins Pompiers,
 Vu l'avis conforme en date du 22 novembre 2011 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 08/3408 R du 13 mars 2008, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :
 participations financières dues par le personnel du Bataillon qui bénéficie des cartes de transport R.T.M,
 repas pris par les agents extérieurs et les personnels civils affectés au Bataillon de Marins Pompiers de Marseille.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille au 9, bd de Strasbourg 13003 MARSEILLE.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 espèces,
 chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur remet ses chèques au comptable au plus tard 15 jours après leur encaissement.

ARTICLE 6 Il est institué des sous-régies de recettes pour l'encaissement des repas pris au sein du Bataillon des Marins Pompiers et situées dans les lieux suivants :
 caserne Saint-Pierre,
 caserne Plombières,
 caserne Port de Bouc,
 caserne Strasbourg,
 caserne Louvain,
 caserne la Bigue,
 caserne Saumaty,
 école des marins pompiers La Parette.

ARTICLE 7 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 900 € (NEUF CENTS EUROS).

ARTICLE 8 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le total de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 9 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 10 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 7 DECEMBRE 2011

11/3841/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports, du Nautisme et des Plages

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code des Communes,
 Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
 Vu notre arrêté n° 07/3357 R du 24 août 2007 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports, du Nautisme et des Plages (piscine Malpassé),
 Vu la note en date du 17 novembre 2011 de Monsieur le Chef de Service des Activités Sportives et de Loisirs,
 Vu l'avis conforme en date du 8 décembre 2011 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 07/3357 R du 24 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

FAIT LE 7 DECEMBRE 2011

11/3842/R – Régie de recettes auprès de la Mairie du 4^e Secteur

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code des Communes,
 Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
 Vu notre arrêté n° 06/3216 R du 13 juillet 2006 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 6^{ème} et 8^{ème} Arrondissements,
 Vu la note en date du 23 novembre 2011 de Madame le Directeur Général des Services de la Mairie des 6^{ème} et 8^{ème} Arrondissements,
 Vu l'avis conforme en date du 8 décembre 2011 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 5 de notre arrêté susvisé n° 06/3216 R du 13 juillet 2006 est modifié comme suit :
 "Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 12 DECEMBRE 2011

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

11/560/SG – Lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la transformation en bureaux de la Villa Valmer

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics (article 74-I. II. et III),
Vu la délibération n° 10/1260/FEAM du 06/12/2010 prévoyant le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la TRANSFORMATION EN BUREAUX DE LA VILLA VALMER,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 2011/159/010 prévoyant le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la TRANSFORMATION EN BUREAUX DE LA VILLA VALMER.

Article 1 Sont désignés pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre :

Monsieur Patrick VERBAUWEN, architecte,
Monsieur Corrado DE GIULI MORGHEN, architecte du patrimoine,
Monsieur Robert SICHI, ingénieur

Article 2 M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 DECEMBRE 2011

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

Division Réglementation – Subdivision Police Administrative

11/559/SG – Dérogation au repos dominical pour la branche automobile le 16 octobre 2011

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 et R-3132-21
VU, la Loi Quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,
VU, la consultation préalable effectuées les 12 et 13 octobre 2011, auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,
VU, les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,
VU, la demande collective du 14 décembre 2011 de dérogation au repos dominical, formulée par les établissements de concessions automobiles, pour le dimanche 15 janvier 2012,
CONSIDERANT que la date de dérogation sollicitée correspond à une journée d'opération commerciale nationale du secteur de l'Automobile,
CONSIDERANT l'animation commerciale pour la Ville de Marseille et l'intérêt pour la population,

ARTICLE 1 Tous les établissements de la Branche Automobile de la commune de Marseille, sont autorisés à déroger au principe du repos dominical, le dimanche 15 janvier 2012

ARTICLE 2 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri Urbains, et de la branche de Bricolage.

ARTICLE 3 Les établissements concernés devront se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant le repos compensateur et les majorations de salaires dus au personnel pour ce jour de travail dominical conformément à l'article L-31-32-27 du Code du Travail.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 DECEMBRE 2011

11/563/SG – Dérogation au repos dominical des salariés de la branche du détail, des hypermarchés et complexes commerciaux péri-urbains le 15 janvier 2012

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 et R-3132-21
VU, la Loi Quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,
VU, la consultation préalable effectuées les 12 et 13 octobre 2011, auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,
VU, les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,
VU, la consultation préalable des 13 et 14 octobre 2011, formulée auprès des représentants des établissements commerciaux de la Branche du Détail, des Hypermarchés et Complexes Commerciaux Péri-Urbains,
CONSIDERANT l'animation commerciale résultant pour la Ville de Marseille et l'intérêt pour la population marseillaise, des ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri Urbains,
CONSIDERANT que la majorité des responsables des établissements de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri Urbains, ont manifesté le souhait d'ouvrir le dimanche 15 janvier 2012 (premier dimanche des soldes d'hiver).
CONSIDERANT l'accord signé le 2 décembre 2011 par la majorité des partenaires sociaux, permettant, à titre expérimental, du 1er janvier 2012 jusqu'à la fin de l'année 2013, aux établissements commerciaux du détail, situés dans le périmètre d'animation culturelle et touristique, fixé par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998, d'ouvrir librement le dimanche,

ARTICLE 1 Chaque établissement de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri Urbains, pourra bénéficier d'une dérogation à l'obligation du repos dominical pour le dimanche 15 janvier 2012 (premier dimanche des soldes d'hiver).

ARTICLE 2 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche de l'Automobile et de la Branche du Bricolage.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 DECEMBRE 2011

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Réglementation

11/561/SG – Règlement des marchés

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29,
L.2212.1, L.2212.2 et L.2224.18
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu l'arrêté municipal n° 89/017/SG du 19 janvier 1989 fixant la réglementation des marchés, Foires et Kermesses et des manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'Arrêté du 23 janvier 2007 modifiant l'Arrêté du 1^{er} juillet 2004 et celui du 19 janvier 1989, en sa section A : Les Marchés,
Vu l'Arrêté du 16 octobre 2009 modifiant l'Arrêté du 23 janvier 2007,
Vu l'arrêté du 4 février 2010 modifiant l'Arrêté du 16 octobre 2009
Vu l'avis de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire de la Ville,
Considérant qu'il importe de réglementer les marchés afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique, et qu'il convient de modifier et compléter l'arrêté du 4 février 2010 précité, conformément aux arrêtés Municipaux, décisions et nouvelle terminologie, intervenus après sa publication,

ARTICLE 1 Le Règlement des Marchés du 4 février 2010, sus visé, est modifié en ces articles : 1 - 7/1- 7/2 – 7/6 – 7/8 – 8/1- 8/2 – 8/3 – 9 – 10 – 11 – 12 – 13 - 14 – 16 – 21 - 22 – 27 – 28 – 29 – 31 – 32 – 33 – 34 – 36 – 40 – 44 – 49 – 50 – 55 – 56 - 63 - 67 - 69 – 71 – et 72 à 73/5.

ARTICLE 2 L'ensemble des modifications et dispositions relevant de l'article 1, supra, est intégré et détaillé dans les articles concernés du Règlement des Marchés, ci-après.

Martine VASSAL Adjointe au Maire Déléguée à la Qualité de la Ville, l'Espace Public, à la Propreté, au Pluvial, aux Emplacements et Marchés, à la Gestion Urbaine, au Mobilier Urbain et à la Publicité

SOMMAIRE

SECTION A : LES MARCHES

TITRE I – GENERALITES

CHAPITRE I – Organisation générale des marchés

- Article 1 : Nature des ventes, jours d'ouverture et horaires des marchés de consommation
- Article 2 : Création – Transfert – Suppression et Modification horaires des marchés
- Article 3 : Localisation des marchés – Emplacements
- Article 4 : Modifications
- Article 5 : Emplacement vacant

CHAPITRE II – Catégories de commerçants non sédentaire

- Article 6 : Catégories de commerçants non sédentaires
- Article 7 : L'emplacement fixe
- Article 7.1 : Définition
- Article 7.2 : Modalités d'obtention
- Article 7.3 : Délai de première occupation
- Article 7.4 : Le titulaire de l'emplacement
- Article 7.5 : Assiduité
- Article 7.6 : Absence pour maladie
- Article 7.7 : Responsabilité professionnelle, civile et pécuniaire
- Article 7.8 : Changements concernant le titulaire P9
- Article 8 : L'occupation journalière
- Article 8.1 : Définition
- Article 8.2 : Modalités de placement

- Article 8.3 : Occupation des places

CHAPITRE III – Principes généraux de l'autorisation

- Article 9 : Documents professionnels
- Article 10 : Interdiction de double banc ou de partage du banc
- Article 11 : L'autorisation – nature et forme - ticket
- Article 12 : Présentation des documents - Déclaration de perte ou vol, auprès de l'Administration
- Article 13 : Modification de situation et révocation de l'autorisation d'emplacement en découlant
- Article 14 : Droit d'emplacement

CHAPITRE IV – Règles d'attribution des emplacements sur un marché

- Article 15 : Attribution – Références et modes
- Article 15.1 : Attribution par publication
- Article 15.2 : Attribution d'un emplacement au candidat figurant sur la liste P13 d'attente
- Article 15.3 : Motifs de rejets des candidatures

CHAPITRE V – Congés

- Article 16 : Congés annuels

CHAPITRE VI – Tenue des marchés

- Article 17 : Horaires de déballages et remballages – Installation
- Article 18 : Sécurité des usagers et respect du domaine public
- Article 19 : Matériels prohibés
- Article 20 : Usages prohibés
- Article 21 : Propreté
- Article 22 : Circulation des véhicules et assimilés
- Article 23 : Activité – Nature des ventes

CHAPITRE VII – Hygiène et salubrité – Information du consommateur

- Article 24 : Affichage des prix – Sécurité / Hygiène
- Article 25 : Infractions

CHAPITRE VIII – Tarif des emplacements – Modalités de Règlement

- Article 26 : Fixation des tarifs
- Article 27 : Taxations et Droits de premier établissement
- Article 28 : Tickets - Appels de fonds

CHAPITRE IX – Commission Consultative du commerce non sédentaire

- Article 29 : Composition de la Commission
- Article 30 : Initiative et fréquence des réunions
- Article 31 : Domaine de compétence – Décisions

CHAPITRE X – Conseil de Discipline du commerce non sédentaire

- Article 32 : Composition du Conseil
- Article 33 : Communication des dossiers – Assistance – Décisions

CHAPITRE XI – Sanctions

- Article 34 : Formes
- Article 35 : Règlement des droits d'emplacement en cas de sanctions P20
- Article 36 : Retrait de l'autorisation d'emplacement – Motifs
- Article 37 : Changement de nom
- Article 38 : Obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire
- Article 39 : Défaut d'autorisation

TITRE II – LES MARCHES D'ALIMENTATION

CHAPITRE I – Désignation des marchés d'alimentation

- Article 40 : Marchés alimentaires

CHAPITRE II – Limitation des emplacements – Installation

- Article 41 : Métrages – (façade et profondeur)
- Article 42 : Bâches
- Article 43 : Hauteur des étals
- Article 44 : Instruments de mesure
- Article 45 : Ecriteaux / Panneaux
- Article 46 : Coloris des matériels
- Article 47 : Respect du Règlement
- Article 48 : Producteurs

CHAPITRE III – Occupation temporaire

- Article 49 : Emplacement vacant
- Article 50 : Nature des ventes lors d'occupation temporaire
- Article 51 : Attribution d'emplacements
- Article 52 : Paiement des droits d'emplacement
- Article 53 : Date d'effet des droits d'emplacement.

CHAPITRE IV – Dispositions particulières pour les autorisations dites tournantes

- Article 54 : Autorisations « tournantes »

TITRE III – LES MARCHES AUX FLEURS

CHAPITRE I – Désignation des marchés aux fleurs

- Article 55 : Marchés aux fleurs
- Article 56 : Ouvertures exceptionnelles

CHAPITRE II – Installation

- Article 57 : Métrages (façade – profondeur)
- Article 58 : Hauteur des étals
- Article 59 : Ecriteaux – Panneaux
- Article 60 : Coloris des matériels
- Article 61 : Producteurs
- Article 62 : Camion magasins / Interdiction

TITRE IV – LES MARCHES DE PRODUITS MANUFACTURES ET DE FRIPES

CHAPITRE I – Désignation

- Article 63 : Marchés de produits manufacturés

CHAPITRE II – Installation et limitation des emplacements

- Article 64 : Métrages
- Article 65 : Hauteur des étals
- Article 66 : Alignement des portants
- Article 67 : Hauteur – Alignement et Dispositifs d'accrochage
- Article 68 : Coloris des matériels

CHAPITRE III – Dispositions particulières

- Article 69 : Démonstrateurs et Posticheurs
- Article 70 : Marchands de fripes

TITRE V – LES MARCHES THEMATIQUES

- Article 71 : Marchés thématiques

CHAPITRE I

- Article 72 : Marché aux timbres
- Article 72.1 : Définition
- Article 72.2 : Nature des ventes
- Article 72.3 : Philatélistes amateurs ; Conditions d'échanges – Métrages – Gratuité de l'emplacement
- Article 72.4 : Pièces à fournir - Documents professionnels
- Article 75.5 : Présentation des documents

SECTION A : LES MARCHES

TITRE –I- GENERALITES

CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE DES MARCHES -

ARTICLE 1 Nature des ventes – jours d'ouverture et horaires des marchés de détail :

a) Nature des ventes :

Les marchés dits de consommation sont réservés à la vente au détail de denrées alimentaires, de plantes et fleurs et de produits manufacturés. Les marchés thématiques sont réservés aux timbres et aux livres usagés.

b) Jours d'ouverture et horaires des Marchés de détail:

Les marchés sont ouverts aux jours et heures récapitulés aux articles 40-55- 56 et 63 ci-après.

Ils sont fermés le dimanche et les jours fériés, sauf autorisations spéciales et exceptionnelles délivrées par le Maire ou son Représentant, pour l'ensemble ou partie des marchés. Un calendrier annuel récapitulant ces dérogations, intitulé « Ouvertures exceptionnelles » fera l'objet d'un Arrêté et d'une circulaire. Cette dernière sera communiquée aux Représentants des Commerçants Non Sédentaires et diffusée sur les marchés. (Sachant que les marchés se tiendront sur les lieux habituels, aux horaires prévus).

ARTICLE 2 Création – Transfert – Suppression – Modification horaires des marchés :

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés définitivement par délibération du Conseil Municipal, après consultation de la commission consultative du commerce non sédentaire visée au chapitre IX, Titre I, du présent règlement.

- Le déplacement provisoire d'un marché, fait l'objet d'un Arrêté municipal.

- La modification des horaires d'un marché, définitive ou provisoire fait l'objet d'un Arrêté Municipal.

ARTICLE 3 Localisation des marchés – Emplacements :

Les marchés se tiennent sur les emplacements et dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal et par le présent règlement.

Chaque emplacement est généralement délimité par un marquage au sol ou /et une numérotation.

Les métrages (façade – profondeur – retour) répondant aux emplacements autorisés, doivent impérativement être respectés par les Exposants.

ARTICLE 4 Modifications :

La ville se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 Emplacement vacant :

En cas de vacance d'un emplacement la Ville se réserve le droit, compte tenu des changements et modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés, soit de supprimer l'emplacement vacant, soit de l'accorder par échange à un autre titulaire d'emplacement, soit de l'accorder à un nouveau postulant.

CHAPITRE II - CATEGORIES DE COMMERCANTS NON SEDENTAIRES SUR LES MARCHES

ARTICLE 6 Catégories de commerçants non sédentaires :

Sur les marchés, les commerçants non sédentaires sont classés en 4 catégories:

- 1-Les vendeurs de produits alimentaires
- 2-Les fleuristes, les horticulteurs
- 3-Les vendeurs de produits manufacturés. Les vendeurs de produits manufacturés occupent également pour une partie des emplacements journaliers (10% minimum sur l'ensemble des marchés de Marseille).
- 4- Les philatélistes et bouquinistes.

ARTICLE 7 L'EMPLACEMENT FIXE

ARTICLE 7.1 – Définition :

L'emplacement fixe est un emplacement affecté nommément à un commerçant non sédentaire.

Cette place peut être différente chaque jour pour chaque marché.

Lorsqu'une place fixe est accordée à un Exposant, il doit occuper impérativement cette place et pas une autre, ni encore se présenter sur ce même marché ou un autre marché de son choix en qualité de Journalier, sauf à perdre le bénéfice de sa place fixe.

Le commerçant appelé titulaire doit obligatoirement être en possession d'une autorisation sous forme :

d'un Arrêté, doublé d'un permis, pour les Commerçants Non Sédentaires de produits alimentaires, fleurs ou plantes, complétés éventuellement d'une carte d'identification, si celle-ci lui est remise par l'Administration.

Tout titulaire ne voulant plus faire usage de son autorisation est tenu de restituer ces documents à l'Administration, sous peine que ses droits d'occupation soient reconduits et exigés.

ARTICLE 7.2 – Modalités d'obtention :

Toute personne désireuse d'obtenir un emplacement fixe sur un marché doit en faire la demande écrite à l'Administration.

Cette demande doit notamment mentionner les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et adresse du postulant et indiquer la catégorie du commerce exercé, sa forme d'exploitation, l'emplacement souhaité et sa surface.

Les demandes sont inscrites selon leur ordre d'arrivée sur un registre spécial.

Un courrier attestant de la réception de la demande et de l'inscription sur le registre, sera adressé au postulant.

Les demandes enregistrées sont valables un an. Elles doivent être renouvelées à l'initiative du demandeur pour l'année suivante et parvenir impérativement à l'Administration entre le 1^{er} et le 31 décembre de l'année n, pour l'année n + 1.

Au début de chaque année, les listes d'attente seront en effet épurées des demandes qui n'auront pas été renouvelées dans les délais précités.

Le postulant changeant de domicile devra en informer l'Administration par lettre dans un délai de 30 jours. Une adresse précise (Boîte postale ou mention SDF, non acceptées) devra être communiquée faute pour lui de se conformer à cette obligation, la Ville déclinera toute responsabilité si, son tour venu, l'intéressé n'est pas placé.

ARTICLE 7.3 – Délai de première occupation :

L'emplacement de vente doit être occupé dès l'admission du postulant, et, au plus tard, dans un délai de 30 jours. Un plus long délai pourra être accordé en cas de force majeure dûment établie.

ARTICLE 7.4 – Le titulaire de l'emplacement :

Une présence régulière est imposée au titulaire de l'emplacement ou à son salarié dûment déclaré. Par exception, son conjoint, le bénéficiaire d'un pacte civil de solidarité, son concubin justifiant d'un certificat de concubinage, un parent direct (père, mère, frère, sœur, fils ou fille) peut occasionnellement le remplacer ou le seconder, sous réserve de l'application de la législation du travail.

Si le conjoint est présent sur le stand de façon régulière, la mention « conjoint collaborateur » devra être apposée sur le KBIS.

Cas particulier d'une personne Fondée de pouvoir, régulièrement déclarée :

a) Si une personne représente un Commerçant Non Sédentaire, en qualité de Fondé de pouvoir, elle ne sera autorisée, sur les marchés de Marseille, à ne représenter qu'un seul et même Commerçant Non Sédentaire, sur une période consécutive minimale de 12 mois.

b) Si le Fondé de pouvoir est également inscrit au Registre de Commerce en nom propre, il devra choisir de se présenter sur l'ensemble des marchés de Marseille:

- Soit, en qualité de Fondé de pouvoir d'un Commerçant Non Sédentaire, aux conditions définies supra,
- Soit, en nom propre et en sa qualité de Commerçant Non Sédentaire, sur une période consécutive minimale de 12 mois.

- La personne ne pourra cumuler ni jouer de ses différents statuts (Fondé de pouvoir et Commerçant Non Sédentaire) pour prétendre à l'occupation d'emplacements éventuellement différents sur un ou plusieurs marchés.

- Le statut de Fondé de pouvoir devra obligatoirement être mentionné sur l'extrait K du Registre de Commerce, du Commerçant Non Sédentaire ainsi représenté.

- Le Fondé de pouvoir aura pour obligation de proposer les mêmes articles ou produits que ceux portés sur l'extrait K du Commerçant Non Sédentaire qu'il représente, (même si le Fondé de pouvoir dispose, au titre d'une immatriculation en nom propre au Registre de Commerce, d'une autorisation pour vendre des articles différents).

- Le Fondé de Pouvoir devra justifier de sa position de salarié du Titulaire de l'emplacement, en communiquant les justificatifs listés à l'article 9 du présent Règlement.

ARTICLE 7.5 – Assiduité :

Un commerçant non sédentaire peut bénéficier d'un emplacement plusieurs jours par semaine. Sur une période de 12 mois, le titulaire de l'emplacement ou son salarié doit être présent au moins 37 fois (pour chacun de ces jours). A défaut, les autorisations d'emplacement pourront être révoquées.

ARTICLE 7.6 - Absence pour maladie :

L'absence du titulaire de l'emplacement pour cause de maladie ne doit pas excéder une durée de trois mois au cours des 12 mois consécutifs, sauf dérogation du Maire. Elle doit être signalée par l'exploitant à l'Administration par lettre à laquelle est joint un certificat médical attestant l'incapacité de travail. Le commerçant pourra demander le cas échéant un dégrèvement des droits de place durant cette période.

Pendant la durée de ses congés de maladie, l'exploitant ne pourra se faire remplacer que par les personnes visées à l'article 7.4 à condition d'en avoir fait préalablement la demande auprès de l'Administration.

L'inoccupation d'un emplacement pendant plus de 3 mois même si les droits ont été payés, pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sauf dérogation préalable.

ARTICLE 7.7 - Responsabilité professionnelle, civile et pécuniaire :

Dans tous les cas de remplacement, les titulaires demeurent responsables des actes de leurs remplaçants et du règlement des droits de place.

ARTICLE 7.8 – Changements concernant le titulaire:

Pour les transferts d'emplacement, de changement de profession, pour les réductions ou augmentations des surfaces concernant les emplacements, les intéressés devront, au préalable, en faire la demande à l'Administration, en joignant une copie de l'autorisation dont ils sont titulaires.

La Ville se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée.

ARTICLE 8 L'OCCUPATION JOURNALIERE**ARTICLE 8.1 – Définition :**

L'occupation journalière concerne des commerçants non sédentaires qui ne vendent pas de produits alimentaires (hors ceux conditionnés sous emballage), ni de fleurs ou produits horticoles et ne possèdent pas d'emplacement fixe.

Afin de pouvoir prétendre à un placement suivant les modalités visées à l'Article 8.2, ces commerçants doivent remplir les conditions fixées à l'Article 9 du présent règlement.

Il existe 2 catégories d'occupation journalière :

- 1-celle sur les emplacements spécialement réservés aux journaliers,
- 2-celle sur les emplacements fixes mais temporairement inoccupés.

ARTICLE 8.2 – Modalités de placement :

L'attribution à la journée des emplacements inoccupés par leur titulaire à l'heure d'ouverture du marché, ainsi que celle des emplacements réservés aux journaliers, interviendra en fonction des critères d'assiduité et ancienneté relevés (Procédure A), ou d'un tirage au sort (Procédure B).

A) Procédure de placement journalier en fonction de l'assiduité et de l'ancienneté :

Les critères suivants seront retenus par ordre d'importance :

- Présence impérative du titulaire du Kbis lors du placement,
- Absence de sanction éventuelle prise à l'encontre de l'intéressé et ayant entraîné une exclusion.
- Présentation des documents professionnels notamment : extrait KBIS, assurance, carte trois volets, livret de circulation, en cours de validité.
- Assiduité sur le marché concerné : plafonnée à 37 jours de présence par jour de marché sur 12 mois consécutifs. A compter de 37 jours, l'ancienneté au Registre de Commerce sera seule retenue et se substituera au critère d'assiduité.
- Ancienneté de l'inscription au Registre de Commerce prouvée par un extrait KBIS de moins de 3 mois.
- Les gérants de magasins ou Sociétés ayant obtenu une extension « CNS », à leur inscription au Registre de Commerce, et désireux d'exposer sur les marchés, seront placés après les personnes physiques, inscrites en nom propre au Registre de Commerce. (ou les Auto-entrepreneurs).

Pour le cas où la société emploierait des salariés sur les Marchés, les documents suivants doivent être soumis au Placier, par le gérant de la société ou le salarié :

- contrat de travail du salarié détaillant les heures travaillées par jour de marché,
- 3 derniers bulletins de salaire,
- déclaration préalable d'embauche,
- attestation de paiement des cotisations URSSAF.

B) Procédure de placement journalier par tirage au sort :

Les critères ci-après seront mis en œuvre par ordre d'importance :

Présence impérative du titulaire du Kbis lors du placement,
Absence de sanction telle que définie en Procédure A,
Présentation des documents professionnels définis en Procédure A,
Attribution des places disponibles telles que définies supra, par tirage au sort.

En un premier temps, la procédure de placement journalier par tirage au sort sera mise en application, en lieu et place de la Procédure A, sur le marché du Prado.

Cette opération se déroulera en trois étapes lors de chaque placement journalier. Elle interviendra tout d'abord au bénéfice des Commerçants Non Sédentaires inscrits en nom propre au Registre de Commerce, ensuite pour les Sociétés et enfin pour les Démonstrateurs (sur les places prévues à cet effet).

Par la suite, et si cela s'avère opportun :

le tirage au sort sera pérennisé sur le marché du Prado,
le tirage au sort pourra être mis en œuvre sur d'autres marchés, dont la liste sera arrêtée par Monsieur le Maire ou son Représentant.

ARTICLE 8.3 – Occupation des places :

En aucun cas, un commerçant non sédentaire, ne pourra s'installer sur une place vacante sans l'accord du placier, ni réserver une place par quelque moyen que ce soit.

Les forains placés en journaliers sur les places laissées vacantes à l'heure d'ouverture du marché par leurs occupants habituels, ne pourront pas être placés plus de 7 jours consécutifs sur le même emplacement.

Aucun forain ne pourra se prévaloir des critères visés à l'article 8.2 pour obtenir une même place plus d'une semaine. Toutefois, ces critères restent retenus pour le choix d'un autre emplacement, selon l'ordre stipulé à l'article 8.2.

CHAPITRE III - PRINCIPES GENERAUX DE L'AUTORISATION –**ARTICLE 9 – Documents professionnels :**

Nul ne peut exercer une activité commerciale sur un marché sans en avoir obtenu l'autorisation et satisfait au préalable à toutes les obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire. Il convient notamment d'être en possession des pièces professionnelles exigibles en original, telles que précisées ci-après :

- a) Pièce justifiant de l'identité.
- b) - Extrait K-bis du Registre du Commerce de moins de 3 mois, autorisant la vente sur les Marchés, dans Marseille.
 - Si hors Marseille :
 - Carte de commerçant non sédentaire (anciennement carte 3 volets) en cours de validité,
 - Livret de circulation permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité,
 - Ou si l'Exposant a le statut d'Auto-entrepreneur :
 - b') - le récépissé de déclaration de début d'activité d'Auto-entrepreneur, précisant la qualité d'ambulancier sur les marchés,
 - le certificat d'inscription des Entreprises et Etablissements de l'INSEE.
- c) Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- d) selon l'activité concernée, certificat de conformité des installations mises en œuvre, agrément technique.
- e) En cas d'employés présents sur le banc, s'ajoutent à ces documents, les pièces suivantes :
 - Photocopie de la déclaration préalable d'embauche du salarié,
 - Contrat de travail du salarié détaillant les heures travaillées par jour de marché,
 - Attestation de paiement des cotisations URSSAF de moins de 3 mois,
 - Trois derniers bulletins de salaires du ou des salariés.

Compte tenu de la nécessité de pouvoir procéder à l'envoi de titres de recettes ou appels de fonds répondant aux Droits d'occupation, ainsi qu'à différents échanges de courriers, entre l'Administration et les Commerçants Non Sédentaires, ces derniers devront fournir une adresse complète et précise (Boîte postale ou mention SDF non acceptées), vers laquelle tout courrier pourra leur être adressé et informer l'Administration de tout changement de domiciliation, sous les plus brefs délais.

ARTICLE 10 Interdiction de double banc ou de partage du banc :**a) interdiction de double banc :**

Une seule personne ne peut simultanément, le même jour de la semaine, par délégation d'un conjoint, salarié, Fondé de Pouvoir ou autre personne autorisée, occuper plus d'un emplacement sur un ou plusieurs marchés de la Ville.

b) interdiction de partage du banc :

L'Exposant n'est pas autorisé à partager sa place avec un autre Commerçant non Sédentaire.

ARTICLE 11 L'autorisation – nature et forme – ticket :

L'autorisation visée à l'Article 9 est délivrée par le Maire ou son représentant. Elle est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit.

Quelle que soit la forme d'exploitation, l'autorisation reste personnelle ; notamment pour une Société, elle est délivrée au gérant principal. Si ce dernier vient à changer, l'emplacement n'est aucunement transmissible de fait, à la Société, ni à un autre membre de la Société, ni au nouveau Gérant.

- L'autorisation prend la forme d'un arrêté municipal lorsqu'elle concerne un emplacement fixe.
- Pour les Commerçants Non Sédentaires de produits alimentaires, Fleurs ou Plants, un permis d'occupation avec sa photographie, mentionnant ses : nom, prénom, adresse, localisation de l'emplacement, dimensions ou surface de l'emplacement ainsi que la nature des marchandises autorisées à la vente, sera délivré en sus.
- Une carte d'identification, précisant diverses informations pourra être établie.

Si tel est le cas, l'exposant devra alors la placer en évidence sur son stand et la présenter à toute personne ou Services habilités.

Concernant l'emplacement occupé par les CNS un titre de recette ou un appel de fonds, puis un ticket, sur lesquels figurent le marché concerné, la date du placement journalier, le métrage occupé, le montant du droit d'occupation correspondant, ainsi que le nom et prénom de la personne physique non sédentaire, placée sur le marché sont fournis à cette dernière. Toutefois titres et tickets ne valent autorisation que si l'Exposant est en mesure de produire les documents visés à l'Article 9 du présent règlement.

ARTICLE 12 Présentation des documents – Déclaration de perte ou vol, auprès de l'Administration :

Conformément à l'article 9 du présent règlement, les commerçants doivent fournir leurs propres documents professionnels, ainsi qu'un justificatif d'identité avec photo à toute réquisition d'un agent assermenté de l'Administration. Les permis d'occupation, arrêtés, éventuelles cartes d'identification et quittances délivrés par le Représentant du Maire ou l'Administration, doivent être également présentés à toute réquisition des agents autorisés de l'Administration, ou de la Police municipale.

La perte ou vol du permis et (ou) de l'Arrêté d'autorisation d'emplacement par le titulaire doivent être communiqués à l'Administration dans un délai de 30 jours à compter de la perte ou vol du document.

En cas de refus de présenter ces pièces, ou du non respect des dispositions supra, les autorisations peuvent être retirées sans aucun remboursement des droits payés ou à payer, et sans préjuger des sanctions administratives et judiciaires pouvant être appliquées.

ARTICLE 13 Modification de situation et révocation de l'autorisant d'emplacement en découlant:**a) Modification de situations :**

Les postulants et titulaires doivent informer l'Administration dans un délai de 30 jours de toute modification de leur situation (changement de statuts, changement d'adresse, changement d'Etat Civil, absence, cessation d'activité, démission, perte de la qualité de Commerçant Non Sédentaire).

A noter par ailleurs que tout trimestre commencé, sera du.

L'administration dégage sa responsabilité en cas de défaut d'information de la part du commerçant qui n'aurait pas satisfait à cette obligation.

b) Révocation des autorisations d'emplacement et interdiction de déballeage (pour changement de situation) :

A noter, que la perte de qualité de Commerçant (ou d'Auto-entrepreneur), mise en liquidation, impliquent immédiatement la révocation des autorisations d'emplacement et n'autorise pas les Journaliers à déballeer.

ARTICLE 14 Droit d'emplacement :

Toute autorisation d'occupation entraîne obligatoirement le paiement, au profit de la Ville, par le bénéficiaire d'un droit d'occupation, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation de la commission consultative du commerce non sédentaire et dans le respect des dispositions définies au chapitre VIII, articles 26-27 et 28 du présent Règlement.

Les métrages linéaires donnant lieu à tarification seront :

- les mètres linéaires de façade des étals,
 - les mètres linéaires de « retour » des étals,
- sous réserve que ces « retours » soient effectivement exploités par l'exposant,
- seuls les « retours » offrant une profondeur supérieurs à 2 mètres linéaires seront pris en compte,
- les mètres linéaires de retour seront soumis à taxation dans la limite de 2 mètres linéaires par retour exploités, (même si un métrage de retour supérieur est utilisé).

Le Commerçant Non Sédentaire devra présenter la quittance correspondant aux droits d'occupation versés, à toute personne autorisée la lui réclamant.

S'il est constaté que les métrages (de façade ou retour occupés) excèdent ceux portés sur la quittance :

un procès verbal pourra être dressé à l'Exposant au motif de non respect des métrages alloués par le Placier.

En cas de récidive, toutes mesures ou sanctions utiles seront engagées.

Pour les Commerçants Non Sédentaires de produits alimentaires ou plantes et Fleurs, qui s'acquittent de leurs droits d'emplacement au trimestre, il est à noter que tout trimestre commencé, sera du.

CHAPITRE IV - REGLES D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES SUR UN MARCHÉ -**ARTICLE 15** ATTRIBUTION – REFERENCES ET MODES :

Afin d'attribuer un emplacement sur un marché, la Ville détermine les catégories de vente qu'elle souhaite voir représentées sur le marché.

Des références permettant d'apprécier la recevabilité des candidatures sont exigées de la part des postulants :

- Respect des normes d'hygiène et de sécurité, lorsque l'activité nécessite des équipements particuliers
- Respect de tout autre impératif matériel concernant la bonne gestion du domaine public

Les règles d'attribution suivent les modalités ci-après :

ARTICLE 15 .1 : Attribution par publication :

La publication intervient en cas de :

- Vacance d'une place fixe sur le marché
- Réorganisation de tout ou partie du marché. En ce cas, la Ville a la possibilité de restreindre la publication aux commerçants concernés par la réorganisation.

La Ville informe les commerçants titulaires d'une place fixe concernés par voie d'affichage et précise les délais qui leur sont impartis pour déposer leur candidature.

Lorsque les candidats offrent des références équivalentes, l'emplacement est attribué au candidat dont l'inscription au registre du commerce est la plus ancienne.

ARTICLE 15.2 : Attribution d'un emplacement au candidat figurant sur la liste d'attente

Si la publication de l'Art.15.1. est infructueuse ou dans le cas de création d'un marché, un emplacement est attribué à un demandeur choisi sur la liste d'attente par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 15.3 : Motifs de rejet des candidatures

Dans tous les cas, les infractions répétées au règlement et sanctionnées (avertissement, suspension...) constituent un motif de rejet de la candidature, lorsqu'elles ont eu lieu dans les 12 mois précédant l'ouverture des procédures d'affectation des places.

CHAPITRE V – CONGES -**ARTICLE 16 Congés annuels :**

Chaque année, les titulaires d'emplacements fixes pourront interrompre leur activité pendant leurs congés annuels. Ces congés ne pourront excéder 6 semaines par an. Les commerçants en informeront l'Administration un mois à l'avance en indiquant leur période d'absence, sur le ou les marchés sur lesquels ils exercent.

Pour les abonnés, pendant l'arrêt de l'activité pour congés, le règlement des droits de place doit être effectué dans les conditions habituelles.

Les places libérées par les Commerçants Non Sédentaires, vendant des produits manufacturés, pourront être attribuées à des journaliers.

CHAPITRE VI - TENUE DES MARCHÉS -**ARTICLE 17 Horaires de déballages et emballage – installation :**

Les commerçants ne peuvent occuper leur place plus d' 1 heure avant l'heure d'ouverture à la vente du marché (3H00 avant l'ouverture pour les alimentaires, 1h30 avant l'ouverture pour les Producteurs du cours Julien).

La vente doit être terminée à la fermeture du marché.

L'évacuation et le nettoyage des emplacements doivent être terminés 1/2 heure, au plus tard, après l'heure de fermeture officielle du marché.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

ARTICLE 18 Sécurité des usagers et respect du domaine public :

Les structures mises en place devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Leur installation sur la voie publique devra remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes mal-voyantes.

Les titulaires d'emplacement sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

ARTICLE 19 Matériels prohibés :

- Il est formellement interdit d'utiliser des braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché.

- L'utilisation de groupe électrogène est interdite. Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée sur demande, sur les marchés non équipés de prises électriques, sous réserve que ledit groupe soit silencieux et que tous documents attestant de sa conformité soient produits.

ARTICLE 20 Usages prohibés :

Sur tous les marchés municipaux de la Ville de Marseille, il est interdit :

- de faire usage de micros, haut-parleurs ou autres instruments bruyants,
- de troubler le bon ordre et la tenue des marchés par des cris,
- de procéder à des ventes de produits autres que ceux pour lesquels les autorisations ont été délivrées.

ARTICLE 21 Propreté :

Les emplacements doivent être tenus propres, non seulement après le remballage, mais également et impérativement durant tout le déroulement du marché, par les Commerçants Non Sédentaires.

Les déchets propres et secs de type carton doivent être triés, rassemblés et ficelés, puis ramenés sur les casiers à cartons lorsque cet équipement existe ou remportés.

De même, les Commerçants doivent emporter les cagettes ou récipients en polystyrène à la fin du marché, sauf collecte spécifique prévue.

Les autres déchets doivent être rassemblés et présentés à la collecte en sacs fermés, aucun vrac n'est autorisé. Les équipements propreté de proximité, postes fixes, points d'apport volontaire ou panières peuvent être utilisés à cet effet, dans les conditions prévues par le Règlement de collecte (Arrêté conjoint du Maire de Marseille et du Président de la Communauté Urbaine MPM N°06/365/CC modifié, du 27/12/2006).

Une attention particulière est exigée pour les cintres et les sacs plastiques qui ne doivent en aucun cas rester au sol, ce qui peut endommager les engins de type balayeuse.

En cas de non respect des consignes précitées, des sanctions allant de l'avertissement porté au dossier, à la révocation des emplacements de marché, pourront intervenir.

Parallèlement, une verbalisation interviendra à l'encontre du Contrevenant.

ARTICLE 22 Circulation des véhicules et assimilés :

La circulation des véhicules à moteur ainsi que les bicyclettes, charrettes, diables, vélomoteurs, et assimilés, est interdite dans les allées pendant les heures de fonctionnement des marchés.

Sachant que l'accès et le stationnement des engins assurant la sécurité (voitures pompiers, etc) doivent être possibles en permanence.

Il est notamment formellement interdit d'occuper les aires de sécurité ainsi que les espaces prévus pour le cheminement des piétons.

ARTICLE 23 Activité – Nature des ventes :

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements pendant toute la durée d'ouverture des marchés.

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée, toute activité de prosélytisme étant strictement interdite.

CHAPITRE VII - HYGIENE ET SALUBRITE - INFORMATION DU CONSOMMATEUR -**ARTICLE 24 Affichage des prix – Sécurité/Hygiène :**

Les marchandises, produits, denrées exposés à la vente devront :

-Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur.

-Etre conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.
-Etre conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

ARTICLE 25 Infractions :

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Police Nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

CHAPITRE VIII - TARIFS DES EMBLEMES – Modalités de Règlement

ARTICLE 26 Fixation des tarifs :

Les tarifs des emplacements sont fixés par délibération du Conseil Municipal après consultation de la commission du commerce non sédentaire.

ARTICLE 27 Taxations et Droits de premier établissement :

1) Exposants de Produits Alimentaires et Fleurs :

a) Abonnement :

Concernant la vente de produits alimentaires, de fleurs et produits horticoles sur un emplacement fixe, la perception des droits a lieu par abonnement, sous forme de titres de recette trimestriels adressés au domicile des titulaires des emplacements. Ces droits d'emplacements sont payables suivant les modalités indiquées sur le titre de recette.

Tout trimestre commencé sera dû.

b) Droits de premier établissement :

Les droits du trimestre en cours ainsi qu'une taxe supplémentaire égale à 3 mois de redevance sont dus lors de la délivrance de l'autorisation.

Cette taxe supplémentaire ne sera pas à nouveau perçue lorsque le titulaire obtiendra un emplacement différent sur le même marché ayant la même surface que l'emplacement précédemment occupé. Elle sera due dans tous les autres cas.

2) Exposants de Produits Manufacturés :

a) Paiement mensuel :

Concernant la vente de Produits Manufacturés sur un emplacement fixe, la perception des Droits à lieu par paiement différé, sous forme d'appels de fonds mensuels, remis à l'Exposant titulaire par le Placier, ou adressé à son domicile par voie postale.

Les Droits d'emplacement sont payables conformément aux modalités indiquées sur l'appel de fonds.

b) Droit de premier établissement :

Les Droits du mois en cours, ainsi qu'une taxe supplémentaire égale à 1 mois (ou 3 mois en cas de règlement trimestriel) de redevance, sont dus lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement fixe sur un Marché.

Cette taxe supplémentaire ne sera pas à nouveau perçue lorsque le titulaire obtiendra un emplacement différent sur le même marché ayant la même surface que l'emplacement précédemment occupé. Elle sera due dans tous les autres cas.

ARTICLE 28 Tickets – Appels de fonds :

- Les commerçants non sédentaires de produits manufacturés se verront remettre par le Placier un ticket nominatif, précisant : le Marché, le jour, le métrage et le montant des droits d'emplacement, qu'ils devront conserver à titre de justificatif, notamment pour toute réclamation et afin de souscrire aux dispositions de l'article 14 du présent Règlement.

- Un appel de Fonds récapitulatif mensuellement (ou trimestriellement si par la suite cette périodicité devrait être retenue) l'ensemble des droits d'emplacement, sera remis aux CNS par l'intermédiaire du Placier, ou expédié au domicile de l'Exposant. Les Droits d'emplacement sont payables suivant les modalités précisées sur l'appel de fonds. Conformément à l'ordonnance n°2005-429 du 06/05/05 Article (JO du 07/05/05), il appartient au Commerçant Non Sédentaire, s'il choisit de payer en espèces auprès du Régisseur, de faire l'appoint.

- Le non paiement ou le retard dans le paiement de ce droit d'occupation entraînera :

a) - le non placement d'office du Commerçant Non Sédentaire fixe ou journalier, jusqu'à paiement total des sommes dues auprès du Régisseur et présentation obligatoire d'une quittance justificative au Placier.

b) - la perte des places fixes accordées au Commerçant Non Sédentaire, à première récidive.

Afin que les appels de fonds puissent lui être adressés, l'Exposant veillera à communiquer nom / prénom et adresse précise (Boîte postale ou mention SDF refusées) à l'Administration et à informer cette dernière, sous les plus brefs délais, de tout changement de patronyme ou adresse.

CHAPITRE IX - COMMISSION CONSULTATIVE DU COMMERCE NON SEDENTAIRE -

ARTICLE 29 Composition de la Commission :

La Commission est composée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative : systématiquement conviés :

Ville de Marseille :

- Le Maire de la Ville de Marseille ou son Représentant, lequel aura qualité de Président de droit,
- Le Délégué Général des Services à la Population ou son Représentant,
- Le Directeur de la Gestion Urbaine de Proximité,
- Le Chef de Service de l'Espace Public,
- Le Responsable de la Division Marchés de détail,

Autres Administrations et Collectivités :

- Un Représentant de la Préfecture,
- Le Directeur Général de la Concurrence, Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
- Le Commissaire central ou son représentant.
- Le Directeur Général des Affaires Economiques de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ou son Représentant.

Organisations Professionnelles :

- Un Représentant de chacun des syndicats légalement constitués,
- Le Président de la Confédération des C.I.Q ou son représentant.

2) Membres avec voix consultative :

conviés sur décision de Monsieur le Maire ou son Représentant, en fonction de l'ordre du jour.

- Le Délégué Général de la Valorisation des Equipements de la Ville de Marseille ou son Représentant,
- Le Représentant de la SOMIMAR (Marché d'Intérêt National des Arnavaux (MIN), Marché aux Poissons de SAUMATY),
- Des représentants de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dans le cadre de la compétence concernée (nettoyage, voirie etc.)
- Le ou les Représentants des Marchés de Détail, concernés par l'ordre du jour.
- Le représentant d'une association de consommateurs agréée, représentative sur la Ville de Marseille.
- Le Président du C.I.Q du marché concerné ou son Représentant
- tous autres Services, Organismes ou personnes concernés par l'ordre du jour.

ARTICLE 30 Initiative et fréquence des réunions :

La Commission est réunie à l'initiative du Maire de la Ville de Marseille ou à la demande des organisations syndicales siégeant à la Commission, au moins une fois par an.

ARTICLE 31 Domaine de compétence – Décisions :

La Commission est chargée de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises notamment celles relevant du présent règlement et qui ont été inscrites à l'ordre du jour en particulier les tarifs des emplacements.

Les avis sont donnés à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par le Service de l'Espace Public.

CHAPITRE X - CONSEIL DE DISCIPLINE DU COMMERCE NON SEDENTAIRE -**ARTICLE 32** Composition du Conseil :

Le Conseil de Discipline est composé comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Maire ou son représentant,
- Quatre conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal,
- Le Commissaire Central ou son Représentant,

Le Maire de la Ville de Marseille ou son représentant est Président de droit du Conseil de discipline.

2) Membres avec voix consultative :

- Le Chef de Service de l'Espace Public
- Le Responsable de la Division Marchés de détail,
- Un représentant de chaque syndicat siégeant à la Commission consultative.
- Le chef des services municipaux éventuellement concerné par l'infraction.
- Le chef des services de l'Etat éventuellement concerné par l'infraction.

ARTICLE 33 Communication des dossiers – Assistance – Décisions :

Les commerçants convoqués en Conseil de discipline ont la possibilité d'avoir accès à leur dossier, de présenter au préalable leurs observations orales ou écrites et de se faire assister d'un conseil.

Le conseil de discipline est chargé de donner un avis simple lorsque sont prononcées des sanctions prévues au chapitre XI.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par le Service de l'Espace Public.

CHAPITRE XI - SANCTIONS –**ARTICLE 34** Formes :

Sans préjuger des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur aux sanctions ci-après :

- 1 - Avertissement avec inscription au dossier
- 2 - Suspension temporaire
- 3 - Retrait de l'autorisation sur le long terme (pouvant aller jusqu'à 5 ans maximum)

L'avertissement est décidé par le Maire ou son représentant.

Les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 sont prononcées par le Maire ou son représentant, sur proposition du Chef de Service de l'Espace Public et après avis du Conseil de Discipline.

Les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 pourront être assorties de sursis à exécution, dont le délai sera fixé par le Maire ou son représentant, sur proposition du Chef de Service de l'Espace Public et après avis du Conseil de Discipline.

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public, la suspension temporaire peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis soumise pour information au prochain Conseil de Discipline, qui statue sur la suite à donner.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre RAR ou lui sont remises par les agents assermentés de l'Administration municipale contre décharge.

Les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 entraînent de droit la perte de la possibilité du placement journalier et fixe sur tout ou partie de la commune de Marseille.

ARTICLE 35 Règlement des droits d'emplacement en cas de sanctions :

La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

ARTICLE 36 Retrait de l'autorisation d'emplacement – Motifs :

Le retrait de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis du Conseil de discipline notamment dans les cas suivants :

- 1-Autorisation obtenue par fraude
- 2-Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits
- 3-Sous-location d'un emplacement
- 4-Inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés
- 5-Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- 6-Refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable
- 7-Vente par un producteur de marchandises étrangères à son exploitation
- 8-Récidive d'une infraction ayant déjà donné lieu à un ou plusieurs avertissements ou à une suspension temporaire
- 9-Outrage à agent de la force publique ou du Service des Emplacements dans l'exercice de ses fonctions.
- 10-Non présentation par les Commerçants Non Sédentaires ayant le statut de Commerçants ou d'Auto-entrepreneur, des documents professionnels, après relance de l'Administration.

ARTICLE 37 Changement de nom :

Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 38 Obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire :

Toute personne exerçant une activité commerciale sur le domaine public sans avoir rempli les obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire, pourra être poursuivie suivant les dispositions de l'article R 644-3 du Code Pénal.

ARTICLE 39 Défaut d'autorisation :

Seront exposées aux mêmes poursuites, les personnes qui occuperaient un emplacement public sans autorisation.

TITRE II - LES MARCHÉS D'ALIMENTATION

CHAPITRE I - DESIGNATION DES MARCHES D'ALIMENTATION -

ARTICLE 40 Marchés alimentaires :

Les marchés alimentaires se tiennent aux jours et heures indiqués ci-après. Ils sont fermés le dimanche et jours fériés, sauf autorisations spéciales délivrées par le Maire ou son représentant et récapitulées dans un calendrier annuel intitulé « ouvertures exceptionnelles », communiqué par Circulaire.

On y trouve des fruits et légumes, de la viande, des poissons, des crustacés, des coquillages, des salaisons, fromages, pain, pâtisseries, ainsi que des produits alimentaires conditionnés ou des plats cuisinés.

La vente de vins et spiritueux ainsi que des animaux vivants, n'est pas autorisée sur les marchés de la Commune.

Les dégustations et consommations sur place sont également prohibées.

Les Marchés se tiennent sur les sites suivants :

Adt	MARCHES	HORAIRES de Vente et JOURS d'ouverture. (cf art 17 : dispositions relatives aux Horaires déballage/remballage)
1	Capucin Place des Capucins-Métro Noailles	8H/19H du lundi au samedi
1	Cours Joseph Thierry- Métro Réformés	8H/13H du lundi au samedi
1	Canebière Allées de Meilhan	8H/13H mardi et samedi
2	Joliette Place de la Joliette	8h/14h du lundi au vendredi
3	Belle de Mai Place Bernard Cadenat	8H/13H du lundi au samedi
4	Sébastopol Place Sébastopol	8H/13H du lundi au samedi
4	Les Chartreux Place Edmond Audran	8H/13H le jeudi
5	La Plaine Place Jean Jaurès	7H30/13H30 du lundi au samedi
5	Place Pol Lapeyre	7H/13H le jeudi
6	Cours Julien Producteurs Cours Julien	8h/13h le mercredi
6	Cours Julien- fruits et légumes Métro ND Du Mont	8H/13H du lundi au samedi

Adt	MARCHES	HORAIRES de Vente et JOURS d'ouverture. (cf art 17 : dispositions relatives aux Horaires déballage/remballage)
6	Prado Carré artisans - avenue du Prado Métro Castellane- côté pair-	7h30/13h30 le vendredi
6	Prado -côté impair-Métro Castellane	7H/13H30 du lundi au samedi
6	Monthyon Square Monthyon	8H/13H du lundi au samedi
7	Place Joseph Etienne Saint Victor	8H/13H du lundi au samedi
8	David 614 avenue du Prado	7h00/13h30 - mercredi- samedi
8	Sainte Anne Place Beverel	8H/13H du lundi au samedi
8	Pointe Rouge Place Joseph Vidal	8H/13H du lundi au samedi
9	Michelet Côté impair	8H/13H30 du lundi au samedi
13	La Rose Avenue de la Rose	8H/13H le mercredi
14	Le Canet Place des Etats Unis	8H/13H du lundi au samedi
14	Sainte Marthe Place Albert Durand	8H/13H du lundi au samedi
15	Saint Antoine Place Canovas	8H/13H le mardi
16	L'Estaque Estaque -Plage	8H/13H le samedi
16	Saint Henri Place Raphel	8H/13H le mercredi

CHAPITRE II - LIMITATION DES EMPLACEMENTS -
INSTALLATION -

ARTICLE 41 Métrages - (façade et profondeur) :

Pour les nouvelles attributions, les emplacements des marchés d'alimentation auront, d'une manière générale, une façade maximum de 6,00m.

Des exceptions sont prévues à cette règle dans deux cas :

1-Lorsque des véhicules magasins d'une longueur supérieure à 6,00m sont nécessaires pour le type de vente exercée, les emplacements pourront être augmentés.

2-Lorsque la configuration du marché ou la présence d'obstacles ne permet pas de tracer des emplacements uniformes de 6,00m, ces emplacements pourront avoir une longueur supérieure à 6,00m.

De manière générale, la profondeur des emplacements est limitée à 2 mètres. En tout état de cause, elle ne pourra excéder 4 mètres.

Les métrages autorisés (façade – profondeur) devront impérativement être respectés par l'Exposant.

ARTICLE 42 Bâches :

Aucune bâche ou écran ne devront être placés en bordure latérale des éventaires afin de ne pas masquer les installations voisines.

ARTICLE 43 Hauteur des étals :

La hauteur des bancs utilisés pour l'étalage ne doit jamais être inférieure à 0,70m . La hauteur devra être uniforme au droit de l'alignement.

ARTICLE 44 Instruments de mesure :

Les appareils de pesage doivent être placés en évidence de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de la marchandise – le bon fonctionnement et l'étalonnage de ces derniers doivent être contrôlés périodiquement, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 45 Ecrans/ panneaux :

Les écrans et autres panneaux publicitaires devront être placés à l'intérieur de l'emplacement. Ils ne devront en aucun cas masquer les installations voisines. Ceux déposés sur le sol ne devront pas dépasser les dimensions de 1,10m de haut sur 0,80m de large. Les écrans posés sur les étalages sont limités à 30cm de haut.

ARTICLE 46 Coloris des matériels :

Les étalages pourront être protégés par des bâches ou des parasols d'une couleur soit blanche, soit grège, soit bleue. (Hors marché des Capucins).

ARTICLE 47 Respect du Règlement :

Lors de l'attribution d'emplacements à de nouveaux titulaires, ceux-ci devront respecter le règlement qui leur sera remis.

ARTICLE 48 Producteurs :

Les producteurs sont tenus, pour éviter toute confusion, d'apposer sur leur étalage, en évidence, une pancarte portant la mention : « Monsieur ou Madame (Nom/Prénom) Producteur, Productrice à (Lieu) ».

CHAPITRE III - OCCUPATION TEMPORAIRE -

ARTICLE 49 Emplacement vacant :

Les places vacantes dans la partie alimentaire des Marchés ou momentanément inoccupées pour des raisons diverses telles que congés de maladie, accidents de longue durée, congés de maternité, pourront être attribuées à des Commerçants Non Sédentaires.

ARTICLE 50 Nature des ventes lors d'occupation temporaire :

Les places, visées à l'article 49 des présentes, seront attribuées de préférence aux personnes vendant des produits non représentés sur le Marché et s'inscrivant dans les gammes suivantes, par priorité :

- Produits alimentaires frais
- Denrées alimentaires sous emballage
- Produits Manufacturés (penderies interdites)

ARTICLE 51 Attribution d'emplacements :

Les personnes désireuses d'obtenir des emplacements de ce type seront soumises aux mêmes obligations que les autres titulaires des marchés alimentaires, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution prévues à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 52 Paiement des droits d'emplacement :

Le paiement des droits d'emplacement sera effectué lors de la remise de l'autorisation pour toute la durée d'occupation.

ARTICLE 53 Date d'effet des droits d'emplacement :

Les droits sont dus à compter du 1er jour du mois au cours duquel l'autorisation est délivrée.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES AUTORISATIONS DITES TOURNANTES

ARTICLE 54 Autorisations « tournantes » :

Il peut être attribué, chaque jour de semaine, ou plusieurs jours différents de la semaine, un emplacement sur des marchés différents, à un même Commerçant Non Sédentaire.

Ces autorisations s'appellent tournantes et peuvent être accordées selon la nature des produits vendus.

TITRE III - LES MARCHES AUX FLEURS

CHAPITRE I - DESIGNATION DES MARCHES AUX FLEURS

ARTICLE 55 Marchés aux fleurs :

Les marchés aux fleurs se tiennent aux jours et heures indiqués ci-après. Ils sont fermés le dimanche et jours fériés, sauf autorisations spéciales délivrées par le Maire ou son Représentant et récapitulées dans un calendrier annuel intitulé « ouvertures exceptionnelles », communiqué par Circulaire.

Les marchés aux fleurs sont destinés à la vente de fleurs coupées, de plantes et d'arbustes. Ils se tiennent suivant les sites de vente ci-après :

ARRT	MARCHE	HORAIRES de vente et JOURS d'ouverture (cf art 17 : dispositions relatives aux Horaires déballage/remballage)
1	Allées de Meilhan-Canebière	Mardi-Samedi 8H/13H
1	Stalingrad Square Stalingrad	Mardi-Samedi 8H/13H
2	Vieux Port Quai du Port / Quai de la Fraternité	Mardi-Samedi 8H/13H
2	Joliette Place de la Joliette	Lundi- 8H/14H
3	Belle de Mai Place Bernard Cadenat	Jeudi 8H/13H
4	Sébastopol Place Sébastopol	Jeudi 8 H/13H

ARRT	MARCHE	HORAIRES de vente et JOURS d'ouverture (cf art 17 : dispositions relatives aux Horaires déballage/remballage)
4	Les Chartreux Place E.Audran	Jeudi 8H/13H
5	Boulevard Chave Angle Rue Georges	Lundi 8H/13H
5	La Plaine Place Jean Jaurès	Mercredi 7H30/13H30
6	Prado côté pair Avenue du Prado- Rond Point Castellane	Vendredi 7H30/13H30
6	Monthyon Square Monthyon	Lundi 8H/13H
6	Estrangin – Place Estrangin /Pastré	Lundi 8h00/13h00
8	Rond Point du Prado Devant le Grand Pavois	Mardi 8H / 13H
9	Michelet Boulevard A.Ganay	Jeudi 8H/13H30

ARTICLE 56 Ouvertures exceptionnelles :

Sauf les dimanches, ces marchés peuvent exceptionnellement être ouverts sur autorisation donnée par le Maire ou son représentant :

- 1-Les veilles de fêtes de : Noël, Jour de l'An, Toussaint, les marchés se tiendront sur les emplacements prévus aux horaires habituels
- 2-Les jours de fêtes : Saint Valentin, 1^{er} mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, 14 juillet, Toussaint, 11 novembre, les marchés se tiendront sur les emplacements initialement prévus les jours considérés aux horaires habituels.
- 3-Dans le cas où les 1^{er} mai et 14 juillet tombent un mardi ou un samedi, le marché aux fleurs, normalement prévu ces deux jours sur les Allées de Meilhan et sur le Square Stalingrad, sera, en raison des défilés et manifestations s'y déroulant, transféré alternativement sur un emplacement habituel susceptible d'accueillir un nombre important de forains.

CHAPITRE II - INSTALLATION-

ARTICLE 57 Métrages (façade – profondeur) :

Les emplacements unitaires sur les marchés aux fleurs ont tous les dimensions suivantes :
2 mètres de façade sur 2 mètres de profondeur.

Les fleuristes ont des emplacements d'un maximum de 6 mètres linéaires

Les horticulteurs ont des emplacements d'un maximum de 12 mètres linéaires
(Sauf exception validée par le Maire ou son Représentant)

Les métrages autorisés (façade – profondeur) doivent impérativement être respectés par l'Exposant.

ARTICLE 58 Hauteur des étals :

Les plantes et fleurs peuvent être placées sur étals, tréteaux, dans des pots. Leur hauteur totale ne pourra excéder 1,50m sur la façade de l'emplacement.

ARTICLE 59 Ecriteaux – panneaux :

Les écriteaux et autres panneaux publicitaires relatifs à la vente exercée devront être placés à l'intérieur de l'emplacement. Ils ne devront en aucun cas, masquer les installations voisines. Lorsqu'ils sont posés sur le sol, ces panneaux ne devront pas dépasser les dimensions de 0,80 m de haut sur 0,50 m de large.

ARTICLE 60 Coloris des matériels :

Les étalages pourront être protégés par des parasols qui devront être blancs, grèges ou bleus.

ARTICLE 61 Producteurs :

Les producteurs sont tenus, pour éviter toute confusion, d'apposer sur leur étalage en évidence une pancarte portant la mention : "Monsieur" ou "Madame" "Producteur" ou "Productrice" "à" (lieu).

ARTICLE 62 Camions magasins / Interdiction :

L'usage de camions magasins est interdit sur les marchés aux fleurs.

TITRE IV - LES MARCHES DE PRODUITS MANUFACTURES ET DE FRIPES

CHAPITRE I - DESIGNATION –

ARTICLE 63 Marchés de produits manufacturés :

Les marchés de Produits Manufacturés se tiennent aux jours et heures indiqués ci-après. Ils sont fermés le dimanche et jours fériés, sauf autorisations spéciales délivrées par le Maire ou son Représentant et récapitulées dans un calendrier annuel intitulé « ouvertures exceptionnelles », communiqué par Circulaire.

Ces marchés sont destinés à la vente de produits manufacturés neufs et des fripes. Ils se tiennent sur les sites suivants :

ARRT	MARCHES	HORAIRES de vente et JOURS d'ouverture (cf art 17 : dispositions relatives aux Horaires déballage/remballage)
2	Joliette Place de la Joliette	Lun/Me/Ve 8H/14H
3	Belle de Mai Place Bernard Cadenat	Lun/Mer/Vend/Sam 8H/13H
4	Sébastopol Place Sébastopol-	Lun/Mer/Vend 8H/13H
5	La Plaine Place Jean Jaurès	Mar/Jeu/Sam 7H30/13H30
6	Prado carré artisans Côté pair- Métro Castellane	Vendredi 7H30/13H30
6	Prado côté impair-Métro Castellane	Lundi au Samedi 7H30/13H30

ARRT	MARCHES	HORAIRES de vente et JOURS d'ouverture (cf art 17 : dispositions relatives aux Horaires déballage/remballage)
6	Monthyon Square Monthyon	Lun/Mer/Vend 8H/13H
9	Michelet Bd Michelet - côté impair	Jeudi 8H/13H30
13	La Rose Avenue de la Rose	Mercredi 8H/13H
14	Le Canet Place des Etats Unis	Mardi/Vendredi 8H/13H
15	Saint Antoine Place Canovas	Mardi 8H/13H
16	L'Estaque Estaque Plage	Samedi 8H/13H
16	Saint Henri - Place Raphel	Mercredi 8h00-13h00

CHAPITRE II - INSTALLATION ET LIMITATION DES EMPLACEMENTS -

ARTICLE 64 Métrages :

Les emplacements ont une longueur et une profondeur concertée en Commission Consultative du Commerce non Sédentaire selon les catégories de vente, la configuration du site, l'organisation matérielle des marchés.

De manière générale, ils correspondent à :

- 6 mètres linéaires de façade,
- 2 mètres de profondeur (sans que ces derniers, et après validation, ne puissent excéder 4 mètres linéaires).

Les métrages autorisés (façade – retour – profondeur) doivent impérativement être respectés par l'Exposant.

ARTICLE 65 Hauteur des étals :

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étales à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol.

ARTICLE 66 Alignement des portants :

Les portants sont dans l'alignement de l'emplacement.

ARTICLE 67 Hauteur - Alignement et Dispositifs d'accrochage :

Aucune marchandise ne devra être accrochée à plus de 1,50 m du sol latéralement, ni sur des dispositifs de mobilier urbain ou sur des arbres et par rapport au voisinage. Ces accrochages devront être en retrait de 0,50m par rapport à l'alignement afin de ne pas cacher les étals des commerçants voisins. Cette distance de 0,50m pourra être redéfinie pour chaque marché par la Commission consultative.

ARTICLE 68 Coloris des matériels :

Les étales pourront être protégés par des bâches ou parasols qui devront être de couleur blanche, grège ou bleue.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES -

ARTICLE 69 Démonstrateurs et Posticheurs :

a) Un démonstrateur est un commerçant non sédentaire journalier qui présente un appareil ou un produit innovant dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages par la parole et par les gestes et en assure la vente.

b) Un posticheur est un commerçant non sédentaire passager, présentant sur les marchés des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...). Cette technique de vente attractive est dite « à la potiche ».

Des places sont réservées à cette catégorie de commerçants, qui se distingue plus par une technique de vente particulière, démontrant l'attractivité des produits, que par les articles eux mêmes, - Ces Exposants sont placés en fonction de la spécificité de leurs produits.

Aucun commerçant exerçant ce type d'activité ne peut prétendre à l'obtention définitive d'une place. Le placement s'effectue journalièrement. Si le nombre de démonstrateur excède celui des emplacements disponibles, les modalités de placement à la journée, telles que définies à l'article 8.2, sont appliquées aux Démonstrateurs et posticheurs.

ARTICLE 70 Marchands de fripes :

Les marchands de fripes ne pourront s'installer que sur les emplacements réservés à ce type de vente.

Les marchands de fripes vendent des articles vestimentaires usagés ou de seconde main.

Ils devront indiquer à l'aide de panneaux visibles, la mention "Articles usagés". Ces articles ne pourront être disposés sur des cintres.

Les vendeurs d'articles usagés et d'articles de seconde main devront présenter à tout contrôle des administrations compétentes, les pièces permettant de justifier de leur origine (par tous les moyens réglementaires), et le cas échéant les autorisations en matière d'hygiène et les registres de police quand ils y sont assujettis.

TITRE V - LES MARCHES THEMATIQUES

ARTICLE 71 -Marchés thématiques :

Sont classés dans les marchés thématiques, tous les marchés qui, de par leur nature ou leur fonctionnement, ne peuvent être considérés comme des marchés alimentaires, aux fleurs ou de produits manufacturés.

Les marchés divers thématiques se tiennent sur les sites suivants :

Arr	Marché	Lieu	HORAIRES de Vente et JOURS d'ouverture
1	Timbres	Cours Julien	Dimanche et jours fériés 8H00-12H00

CHAPITRE I

ARTICLE 72 MARCHE AUX TIMBRES :

ARTICLE 72-1 – Définition :

Seules les personnes physiques peuvent postuler à un emplacement sur le marché aux timbres

Ce marché comprend deux catégories de personnes :

- les commerçants,

-les particuliers non commerçants, qui collectionnent et échangent des timbres, dénommés dans le présent règlement philatélistes - amateurs.

ARTICLE 72-2 – Nature des ventes :

Les commerçants peuvent vendre uniquement des timbres et du matériel philatélique, y compris les cartes postales. La vente de pièces de monnaie, billets de banque démonétisés de toutes sortes, est interdite sur le marché aux timbres.

ARTICLE 72-3 – Philatélistes amateurs ; Conditions d'échange – Métrages – Gratuité de l'emplacement :

Les philatélistes-amateurs doivent limiter leur activité à des échanges de timbres et autres objets philatéliques.

Toute transaction commerciale est formellement interdite. Aucun apport en espèce correspondant à la différence de valeur entre les timbres échangés n'est autorisé, l'appoint devant être constitué uniquement par des timbres complétant la valeur de la pièce principale échangée.

Il est interdit de procéder à quelque étiquetage que ce soit.

Pour exercer leur activité les philatélistes –amateurs ne doivent pas utiliser un étalage de plus d'un mètre carré.

Les droits d'emplacement ne seront pas perçus pour cette catégorie.

ARTICLE 72-4 – Pièces à fournir - Documents professionnels :

Les commerçants et philatélistes- amateurs ne peuvent exercer leur activité sur le marché aux timbres qu'en possession d'une autorisation d'occupation accordée par l'Administration.

Cette autorisation n'est délivrée qu'après constitution d'une demande effectuée sur papier libre, à laquelle sont joints les documents suivants :

- Carte nationale d'identité,
- Deux photographies d'identité récente.
- Une autorisation parentale ou du tuteur légal pour les mineurs non commerçants.
- Production d'un K-bis de moins de trois mois mentionnant l'activité de vendeur de timbres et matériel philatélique pour les commerçants.

ARTICLE 72-5 – Présentation des documents :

L'autorisation délivrée est accompagnée d'une carte mentionnant l'activité et indiquant la catégorie concernée (commerçant ou philatéliste amateur).

Chaque titulaire quelle que soit sa catégorie d'appartenance doit apposer sa carte en évidence sur son étalage et présenter tout document attestant de son identité, papiers professionnels y compris pour les commerçants, sur réquisition des agents de l'administration.

FAIT LE 22 DECEMBRE 2011

Foire

11/565/SG – Kermesse sur le parking de l'îlot Peyssonel

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,
Vu la délibération n°10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

ARTICLE 1 Une kermesse se tiendra sur le parking de l'îlot Peyssonel à proximité des Docks des Suds, 13002 Marseille, durant la période du samedi 28 janvier 2012 au dimanche 04 mars 2012 inclus.

Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

Après paiement à la régie du Service de l'Espace Public des droits de stationnement,

Sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation),

Sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé,

Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le lundi 23 janvier 2012 à 14 h 30, et devront avoir libéré les lieux le vendredi 09 mars 2012 au soir.

ARTICLE 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Du samedi 28 janvier 2012 au vendredi 24 février 2012 : Ouverture uniquement les mercredis de 14H00 à 20H00, les vendredis, samedis et dimanches de 14H00 à 23H00.

Du samedi 25 février 2012 au dimanche 04 mars 2012 : Ouverture comme de coutume, à savoir du dimanche au jeudi de 14H00 à 20H00, les vendredis et samedis de 14H00 à 23H00.

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.

Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

ARTICLE 4 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction de la Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 5 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

ARTICLE 6 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

ARTICLE 7 Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fêtes.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation, Monsieur le Conseiller Municipal délégué au Nettoyement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Police Municipale et à la Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 DECEMBRE 2011

Manifestations

12/548/SG – Manifestation « Les docks du livre »

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu la délibération n°10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.
Vu la demande présentée par Monsieur Pierre CARAVA, Président de l'Association « Les commerces de la Butte », demeurant : 55, cours Julien – 13006 Marseille.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association « Les commerces de la Butte » est autorisée à organiser en son nom le « Marché aux livres 2012 » sur le Cours Julien

Le samedi 14 janvier 2012
Le samedi 11 février 2012
Le samedi 10 mars 2012
Le samedi 14 avril 2012
Le samedi 12 mai 2012
Le samedi 09 juin 2012
Le samedi 14 juillet 2012
Le samedi 11 août 2012
Le samedi 08 septembre 2012
Le samedi 13 octobre 2012
Le samedi 10 novembre 2012
Le samedi 08 décembre 2012

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :
- Heure d'ouverture : 9 h
- Heure de fermeture : 19 h

ARTICLE 4 L'Association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du receveur-placier.

ARTICLE 7 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

La trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille.

De plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises (de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention).

En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m, aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public, respect du passage et de la circulation des piétons, aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 10 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 L'intensité de la sonorisation ne devra causer aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 DECEMBRE 2011

Mise à disposition

11/564/SG – Installation des caravanes d'habitation des forains participant à la kermesse de printemps 2012 sur le site des anciens abattoirs de Saint-Louis du 23 janvier au 9 mars 2012

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

ARTICLE 1 Dans le cadre de la Kermesse de Printemps 2012 se déroulant du samedi 28 janvier au dimanche 04 mars 2012 sur les parkings de l'îlot Peyssonnel (à proximité des docks des suds) les industriels forains participants à la kermesse sont autorisés à installer leurs véhicules et caravanes sur le site des anciens abattoirs de Saint Louis (plate forme à l'entrée), conformément au plan ci-joint :

Du lundi 23 janvier au vendredi 09 mars 2012 inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 DECEMBRE 2011

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Réglementation

11/01700/CIRC – Réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre de la mise en service du tunnel Joliette

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la mise en service du Tunnel Joliette, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARTICLE 1 A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai, les dispositions suivantes s'appliqueront dans le Tunnel Joliette, situé entre l'Autoport de l'Autoroute A55, à la hauteur de la voie dite "Rue des DOCKS" et le Tunnel du Vieux Port (Z905) :

1/ La circulation se fera en sens unique entre l'autoport de l'Autoroute A 55 et le Tunnel Vieux Port et dans ce sens.

2/ Les règles de circulation prescrites par les articles R 412-8, R 417-10, R 421-2 (à l'exception du 9ème), R 421-4 à R 421-7, R 432-1, R 432-3, R 432-5, R 432-7 et R 433-4 (1er) du code de la route s'appliqueront.

3/ La circulation sera interdite à tous les véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres sauf aux véhicules d'entretien, d'intervention et de secours dont la hauteur sera limitée à 3,50 mètres.

4/ La circulation sera interdite à tous les véhicules poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes, sauf aux véhicules d'entretien, d'intervention et de secours.

5/ La circulation sera interdite aux véhicules transportant des matières dangereuses (inflammables, explosives, polluantes).

6/ Les véhicules auront l'obligation d'allumer leur feux.

7/ La vitesse sera limitée à 50 km/h.

8/ L'arrêt et stationnement seront interdits, et considéré comme gênant (Article R. 417-10 du code de la route) sauf pour les véhicules en panne, les véhicules de sécurité et de dépannage dans les zones d'arrêt d'urgence dans les limites de la signalisation.

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 MARS 2011

11/02352/CIRC – Réglementation de la circulation et/ou du stationnement dans la bretelle ayant fonction d'échappatoire située à la hauteur de la Rue dite des Docks

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la mise en service du Tunnel Joliette, il est nécessaire de réglementer la circulation et/ou le stationnement dans la bretelle ayant fonction d'échappatoire située à la hauteur de la Rue dite des DOCKS .

ARTICLE 1 A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai, les dispositions suivantes s'appliqueront dans la bretelle ayant fonction d'échappatoire située entre la voie sans nom dite Axe Littoral Nord-Sud et le Quai du LAZARET.

1/ Les véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres auront l'obligation de prendre la bretelle ayant fonction d'échappatoire à l'exception des véhicules d'entretien, d'intervention et de secours dont la hauteur sera limitée à 3,50 mètres.

2/ La circulation dans la bretelle ayant fonction d'échappatoire sera interdite à tous les autres véhicules.

3/ La circulation dans la bretelle ayant fonction d'échappatoire se fera en sens unique entre la voie sans nom dite "Axe Littoral Nord-Sud" et le Quai du LAZARET (5168) et dans ce sens.

4/ Les véhicules circulant dans la bretelle ayant fonction d'échappatoire seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur le Quai du LAZARET (5168).

RS : voie sans nom dite Axe Littoral Nord-Sud.

5/ Les véhicules circulant dans la bretelle ayant fonction d'échappatoire auront l'obligation de tourner à droite à leur débouché sur le Quai du LAZARET (5168).

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 MARS 2011

11/02353/CIRC – Réglementation de la circulation et/ou du stationnement dans la bretelle ayant fonction d'échappatoire située à la hauteur de la Rue dite des Docks

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la mise en service du Tunnel Joliette, il est nécessaire de réglementer la circulation et/ou le stationnement dans la bretelle ayant fonction d'échappatoire située entre la bretelle d'accès au Tunnel Joliette et le Quai de la JOLIETTE.

ARTICLE 1 A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai, les dispositions suivantes s'appliqueront dans la bretelle ayant fonction d'échappatoire située entre la bretelle d'accès au Tunnel Joliette et le Quai de la Joliette.

1/ Les véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres auront l'obligation de prendre la bretelle ayant fonction d'échappatoire à l'exception des véhicules d'entretien, d'intervention et de secours dont la hauteur sera limitée à 3,50 mètres.

2/ La circulation dans la bretelle ayant fonction d'échappatoire se fera en sens unique entre la bretelle d'accès au Tunnel Joliette et le Quai de la Joliette (4839) et dans ce sens.

3/ Les véhicules circulant dans la bretelle ayant fonction d'échappatoire seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur le Quai de la JOLIETTE (4839).

RS : bd des Dames (2688)

4/ Les véhicules circulant dans la bretelle ayant fonction d'échappatoire auront l'obligation de tourner à droite à leur débouché sur le Quai de la JOLIETTE (4839).

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 MARS 2011

11/02354/CIRC – Réglementation des accès dans le cadre de la mise en service du Tunnel de la Joliette

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Considérant que dans le cadre de la mise en service du Tunnel Joliette, il est nécessaire d'en réglementer les accès.

ARTICLE 1 A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai, les dispositions suivantes s'appliqueront dans la bretelle d'accès au Tunnel Joliette située entre le Quai de la Joliette et le Tunnel de la Joliette, à la hauteur du Boulevard des DAMES.

1/ La circulation dans cette voie se fera en sens unique sur la bretelle d'accès reliant le Quai de la JOLIETTE au Tunnel et dans ce sens.

2/ Les règles de circulation prescrites par les articles R 412-8, R 417-10, R 421-2 (à l'exception du 9ème), R 421-4 à R 421-7, R432-1, R 432-3, R 432-5, R 432-7 et R 433-4 (1er) du code de la route s'appliqueront.

3/ La circulation sera interdite à tous les véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres sauf aux véhicules d'entretien, d'intervention et de secours dont la hauteur sera limitée à 3,50 mètres.

4/ La circulation sera interdite à tous les véhicules poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes sauf aux véhicules d'entretien, d'intervention et de secours.

5/ La circulation sera interdite aux véhicules transportant des Matières Dangereuses (inflammables, explosives, polluantes).

6/ Les véhicules auront l'obligation d'allumer leurs feux.

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 MARS 2011

11/02470/CIRC – Réglementation de la circulation et/ou du stationnement Quai de la Joliette

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Considérant que pour dégager les sorties de secours N°s 5 et 6 dans le cadre des aménagements du "Tunnel Joliette", il est nécessaire de réglementer la circulation et/ou le stationnement Quai de la TOURETTE.

ARTICLE 1 A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai, les dispositions suivantes s'appliqueront dans les issues de secours et les aires pompiers situées aux abords du "Tunnel Joliette" Quai de la TOURETTE.

1/ L'arrêt et le stationnement seront interdits, et considérés comme gênant (Article R. 417-10 du code de la route) côté impair sur 25 mètres en parallèle sur chaussée sauf aux véhicules d'interventions des Marins-Pompiers au niveau de l'issue de secours du "Tunnel Joliette" située au droit du N°1 Quai de la TOURETTE (9109).

2/ L'arrêt et le stationnement seront interdits, et considérés comme gênant (Article R. 417-10 du code de la route) côté impair sur 25 mètres en parallèle sur chaussée sauf aux véhicules d'interventions des Marins-Pompiers au niveau de l'issue de secours du "Tunnel Joliette" située à la hauteur de l'Esplanade de la Major au droit des N°s 5 à 7 Quai de la TOURETTE (9109).

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 MARS 2011

11/02476/CIRC – Réglementation de la circulation et/ou du stationnement Quai de la Joliette

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Considérant que pour dégager les sorties de secours N°s 1, 2, 3 et 4 dans le cadre des aménagements du "Tunnel Joliette", il est nécessaire de réglementer la circulation et/ou le stationnement Quai de la JOLIETTE.

ARTICLE 1 A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai, les dispositions suivantes s'appliqueront dans les issues de secours et les aires pompiers situées aux abords du "Tunnel Joliette" Quai de la JOLIETTE.

1/ L'arrêt et le stationnement seront interdits, et considérés comme gênant (Article R. 417-10 du code de la route) côté pair sur 25 mètres en parallèle sur chaussée sauf aux véhicules d'interventions des Marins-Pompiers au niveau de l'issue de secours du "Tunnel Joliette" située à 100 mètres en amont de la Place de la JOLIETTE (4837).

2/ L'arrêt et le stationnement seront interdits, et considérés comme gênant (Article R. 417-10 du code de la route) côté impair sur 25 mètres en parallèle sur chaussée sauf aux véhicules d'interventions des Marins-Pompiers au niveau de l'issue de secours du "Tunnel Joliette" située au droit du N°1 Quai de la JOLIETTE (4839).

3/ L'arrêt et le stationnement seront interdits, et considérés comme gênant (Article R. 417-10 du code de la route) côté impair sur 25 mètres en parallèle sur chaussée sauf aux véhicules d'interventions des Marins-Pompiers au niveau de l'issue de secours du "Tunnel Joliette" située au droit du N°11 Quai de la JOLIETTE (4839).

4/ L'arrêt et le stationnement seront interdits, et considérés comme gênant (Article R. 417-10 du code de la route) côté impair sur 25 mètres en parallèle sur chaussée sauf aux véhicules d'interventions des Marins-Pompiers au niveau de l'issue de secours du "Tunnel Joliette" située au droit du N°13 Quai de la JOLIETTE (4839).

5/ L'arrêt et le stationnement seront interdits, et considérés comme gênant (Article R. 417-10 du code de la route) sur 25 mètres en parallèle sur chaussée sauf aux véhicules d'interventions des Marins-Pompiers au niveau de l'aire de stationnement Pompiers située en tête de l'accès au "Tunnel Joliette" depuis le Boulevard des DAMES (2688) à la hauteur du N°11 Quai de la JOLIETTE (4839).

ARTICLE 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 MARS 2011

Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de décembre 2011

AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING

DU MOIS DE DECEMBRE 2011

AM : Autorisation de Musique d' Ambiance

AMA : Autorisation de Musique Amplifiée

AFET : Autorisation de Fermeture Exceptionnelle Tardive (jusqu' à)

Susp : Suspension

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AMA/260/2011	MR RACHEDI Farid	« CAMELIA PALACE »	73, Avenue de St Menet – 13011	02/12/2011	4 MOIS
AMA/370/2011	MR OBERSON Baptiste	« CERBER »	147, Avenue des Chartreux – 13004	02/12/2011	4 MOIS
AM/488/2011	MR STEIN Yannick	« L'ESCAPADE MARSELLAISE »	48, rue Caisserie – 13002	02/12/2011	4 MOIS
AM/492/2011	MR FAKRET Rachid	« PLANET SUSHI »	7, rue Pythéas -13001	02/12/2011	4 MOIS
AM/498/2011	MR BEN AIOUN André	« PINK »	105, rue A Blanqui -13005	02/12/2011	4 MOIS
AM/524/2011	ME KEUNDJIAN Nathalie	« BAR CILICIE »	34, Bld des Grands Pins -13010	02/12/2011	4 MOIS
AM/617/2011	MR LE Yves	« O'ZEN »	17, Monté du Cdt de Robien - 13011	02/12/2011	PERMANENT
AM/619/2011	MR BOUSSADIA Salah	« BAR DE LA MAIRIE »	37, Allée Léon Gambetta – 13001	02/12/2011	6 MOIS
AM/623/2011	MR HATCHODOURIAN Armine	« BAR DU SOLEIL »	17, Place Pierre Brossolette – 13004	06/12/2011	6 MOIS
AEMA/627/2011 ME DEMITRA Marylise	ME DEMITRA Marylise	« BLACK UNICORN »	176, Bd Chave – 13005	06/12/2011	10/12/11
AM/628/2011	MR SCHMITT Robert	« BAR LYONNAIS »	162, Bld National – 13003	06/12/2011	6 MOIS
AM/620/2011	ME GARZIA Anne- Marie	« GELATI NINO »	59 A , Avenue de Montredon – 13008	02/12/2011	PERMANENT
AM/263/2011	MR TIR Nordine	« BAR ALBERT »	58, rue du Docteur Léon Perrin – 1300314/12/2011	14/12/2011	4 MOIS
AM/335/2011	MR SABOUREUX Jonathan	« LONGCHAMP PALACE »	24, Boulevard Longchamp-13001	14/12/2011	4 MOIS
AM/425/2011	MR AMSIS Sébastien	« LE LOUNGE »	38, Traverse notre Dame de B Secours- 13003	14/12/2011	4 MOIS
AM/533/2011	MR FERRE Norbert	« LE VIEUX MOULIN »	12, rue de Provence – 13004	14/12/2011	4 MOIS
AM/534/2011	MR CAISSON Nicolas	« COMPTOIR DEL »	Traverse de la Montre-CC Grd V 13011 14/12/2011	14/12/2011	4 MOIS
AM/622/2011	MR ABOU DERRA Daniel	« LE CACTUS »	35, Place Jules Guesde – 13002	14/12/2011	PERMANENT
AM/631/2011	MR COSTAGLIOLA Michel	« BAR DE L'ASCENSEUR »	118, rue Dragon – 13006	14/12/2011	4 MOIS
AEFT/634/2011	MLLE LOIZEL Marion	« ASSOCIATION ECOLE CENTRALE »	38, rue Juliot Curie – 13013	14/12/2011	16/12/11
AM/635/2011	MR OUARET Laaziz	« BAR DU FORBIN »	18, rue Forbin – 13002	14/12/2011	6 MOIS
AM/430/2011	MLLE BOSTAMI Olfa	« LE CHAMPION »	315, Boulevard National – 13003	19/12/2011	4 MOIS
AM/479/2011	MR TOUATI Mouloud	« LE MASSY »	25, Boulevard Dugommier – 13001	19/12/2011	4 MOIS
AM/506/2011	ME NEHAL Haouaria	« LE MEDITERRANEE »	155, Boulevard National – 13003	19/12/2011	4 MOIS

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AM/525/2011	ME VILA PALLEJA Linda	« LE JEROBOAM »	100, Avenue Jules Cantini – 13008	19/12/2011	4 MOIS
AM/527/2011	MR SESSINE Tony	« RESTAURANT SAMIR CHAGOURI »	6124, Place de L'Amiral Muselier 8è	19/12/2011	4 MOIS
AM/560/2011	MR PERRION Franck	« LE CLUB HOUSE »	131, Avenue de Mazargues – 13009	19/12/2011	4 MOIS
AM/647/2011	MR BONNARD Patrick	« BRASSERIE PAULANER »	8, Avenue du Prado – 13006	19/12/2011	6 MOIS
AM/649/2011	ME BORNAND Katia	« BAR DE CASSIS »	8, rue Raymond Teissère – 13008	19/12/2011	PERMANENT
SUSP/653/2011	MR BOURELLY Frédéric	« LE TRENDY »	75, rue Sainte – 13007	19/12/2011	INDETERMINEE
AM/671/2011	MR TOUATI Habib	« HABIB'S »	26, Quai de Rive Neuve – 13008	19/12/2011	6 MOIS
AM/558/2011	MR CARLE Olivier	« SO MARSEILLE »	234/236, Quai du Port – 13002	21/12/11	4 MOIS
AM/670/2011	MR AMER Rabie	« MIAM MIAM »	41, Boulevard Jeanne d'Arc – 13005	21/12/11	PERMANENT
AM/675/2011	MR CLAMECY Patrick	« LA CHOPE D'OR »	32, Quai du Port – 13002	21/12/11	6 MOIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

11/566/SG – Conditions de la mise à disposition du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique en vue de la réhabilitation aux fins d'habitat suite à la déclaration de carence pour l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix (1^{er})

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu les articles L.615-6 à L.615-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu l'ordonnance de référé n°2011-551 du Tribunal de Grande Instance de Marseille du 27 mai 2011, ayant déclaré la carence du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 8 Halle Delacroix (13001).
Vu la délibération n°07-15801-DHL du 10 décembre 2007, approuvant la convention de concession d'aménagement « Éradication de l'habitat Indigne » à passer avec la Société d'Économie Mixte Locale Marseille Habitat ;
Vu la délibération n°11-21844-DADU du 17 octobre 2011, par laquelle le conseil municipal a demandé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique au profit de Marseille Habitat Concessionnaire d'Éradication de l'Habitat Indigne le projet d'acquisition en vue de la réhabilitation complète de l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix dans le 1^{er} arrondissement de Marseille ;
Vu les pièces du projet simplifié d'acquisition publique et le plan de relogement des occupants, annexés à la délibération n°11-21844-DADU du 17 octobre 2011 ;
Considérant que la Commune est compétente en matière d'habitat ;
Considérant qu'il appartient au Maire de définir les conditions dans lesquelles le public pourra consulter et formuler des observations sur le projet ;

Article 1^{er} Il sera procédé à une mise à disposition publique du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition à des fins de réhabilitation de l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix, quartier Noailles dans le 1^{er} arrondissement de Marseille.

Article 2 Ladite mise à disposition publique se déroulera du lundi 16 janvier 2012 au vendredi 17 février 2012 inclus, dans les locaux de la Direction de l'Aménagement Durable et de l'Urbanisme de la Ville de Marseille, 40, rue Fauchier 13002 MARSEILLE.

Article 3 Les pièces du projet simplifié seront déposées pendant un mois.

Durant cette période, le public pourra en prendre connaissance sur place les jours d'ouverture du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 à la Direction de l'Aménagement Durable et de l'Urbanisme de la Ville de Marseille.

Le public pourra présenter ses observations, qui seront recueillies par écrit sur un registre à feuillets non mobiles.

Article 4 A l'expiration de la mise en consultation du dossier, les observations du public seront transmises à monsieur Le Préfet qui, par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au vu de l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, du projet simplifié d'acquisition publique, du projet de plan de relogement, pourra déclarer l'utilité publique du projet d'acquisition.

Article 5 Un avis au public faisant connaître les conditions de la consultation sera publié HUIT JOURS au moins avant le début de celle-ci et dans deux journaux locaux diffusés dans le Département (La Provence et La Marseillaise).

Cet avis sera affiché notamment à l'Hôtel de Ville, en Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, sur la porte de l'immeuble objet du présent arrêté, à la Direction de l'Aménagement Durable et de l'Urbanisme et publié sur le site Internet de la Ville de Marseille.
Ces mesures de publicité seront justifiées par des certificats d'affichage.

Article 6 Le Délégué Général des Services de la Mairie de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la commune de Marseille.

FAIT LE 2 JANVIER 2012

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 1er au 31 décembre 2011

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 H 1368PC.P0	01/12/2011	Mr	MENARD	54 AV MASSENET 13009 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;Piscine;Garage;Autres annexes	
11 H 1370PC.P0	02/12/2011	Mr et Mme	BLOT	34 RUE DU PONTET 13007 MARSEILLE	201	Piscine;Garage;	Habitation ;
11 H 1374PC.P0	05/12/2011	Mme	PAUTRIER	BD ALEXANDRE DELABRE 13008 MARSEILLE	45	Travaux sur construction existante;Surelevation;	Habitation ;
11 H 1376PC.P0	05/12/2011	Mme	SAUVAYRE	15 RUE STE FAMILLE 13008 MARSEILLE	25	Travaux sur construction existante;Extension;	Habitation ;
11 H 1379PC.P0	05/12/2011	Mr	GIACONE	17 RUE DENIS MAGDELON 13009 MARSEILLE	87	Travaux sur construction existante;Surelevation;Ni	Habitation ;
11 H 1391PC.P0	07/12/2011	Société Civile Immobilière	DELPIN	18 BD DELPIN 13008 MARSEILLE	194	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 H 1392PC.P0	07/12/2011	Mme	LEVY	9 BD JOACHIM ELIE VEZIEN (N°28 actuellement) 13008 MARSEILLE	195	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 H 1396PC.P0	08/12/2011	Mr et Mme	COHEN	3 RUE DES FLOTS BLEUS 13007 MARSEILLE	54	Travaux sur construction existante;Extension;Surl	Habitation ;
11 H 1398PC.P0	08/12/2011	Mr	COFFIN	16 RUE SABATER 13007 MARSEILLE	0		
11 H 1404PC.P0	12/12/2011	Mr	DONNAREL	46 BD MARIUS THOMAS 13007 MARSEILLE	65	Travaux sur construction existante;Niveau Supplémentaire	Habitation ;
11 H 1411PC.P0	13/12/2011	Mr	DUFOUR	136 RUE DU COMMANDANT ROLLAND/ LOT LES OREADES 13008 MARSEILLE	38	Travaux sur construction existante;Extension;Piscine	Habitation ;
11 H 1412PC.P0	13/12/2011	Société Anonyme	ARCHE PROMOTION ET MME GHIGO	74 AV DE LA JARRE 13009 MARSEILLE	4267		Habitation ;
11 H 1420PC.P0	14/12/2011	Mr	GENTILETTI	1 BD ALEXANDRE DELABRE 13008 MARSEILLE	25	Travaux sur construction existante;Extension;	Habitation ;
11 H 1422PC.P0	14/12/2011	Société Civile Immobilière	GEOMETRE	215 ANCIEN CHEM DE CASSIS 13009 MARSEILLE	48	Travaux sur construction existante;Surelevation;Ni	Habitation ;
11 H 1428PC.P0	15/12/2011	Société Civile Immobilière	SOUDE INVESTISSEMENT	RUE JACQUES REATTU 13009 MARSEILLE	2245		Bureaux ;
11 H 1433PC.P0	16/12/2011	Mr	PIACENTINI	19 TRA DU FRIOUL 13007 MARSEILLE	448	Construction nouvelle;Piscine;	Habitation ;
11 H 1434PC.P0	16/12/2011	Mme	BLANC	6 IMP PERLET 13007 MARSEILLE	65	Travaux sur construction existante;Garage;	Habitation ;
11 H 1438PC.P0	16/12/2011	Société à Responsabilité Limitée	ESPACE CREATION PROVENCE	83 BD DU REDON / LA ROUVIERE 13009 MARSEILLE	2298	Construction nouvelle;	Hébergement Bureaux Commerce Service Public ;
11 H 1445PC.P0	20/12/2011	Mr	MAUREL	TRA TARGUIST 13007 MARSEILLE	410	Construction nouvelle;Piscine;	Habitation ;
11 H 1456PC.P0	21/12/2011	Mr	ROMANO	3 IMP MOURAILLE 13008 MARSEILLE	0	Garage;	

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 H 1463PC.P0	22/12/201 1	Société	S.I.I.M MEDITERRANEE	61 AV AV DE LA JARRE 13009 MARSEILLE	430	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 H 1474PC.P0	23/12/201 1	Mr	GAY	27 RUE DU BOIS SACRE 13007 MARSEILLE	46	Niveau Supplémentaire;	Habitation ;
11 H 1477PC.P0	23/12/201 1	Mr et Mme	MADAMET	5 RUE DE LA CAPITALE 13007 MARSEILLE	55		Habitation ;
11 H 1478PC.P0	23/12/201 1	Société en Nom Collectif	CIRMAD	ALL Ray Grassi et bd Michelet 13008 MARSEILLE	6524	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 H 1479PC.P0	23/12/201 1	Société en Nom Collectif	CIRMAD	" ALL Ray Grassi, bd Michelet 13008 MARSEILLE"	4648	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 H 1482PC.P0	23/12/201 1	Mr	MAILLEFERT	3 TRAV OLYMPE 13007 MARSEILLE	260	Construction nouvelle;Piscine;	Habitation ;
11 H 1485PC.P0	23/12/201 1	Mr	GUIRAMAND	145 BD BOMPARD 13007 MARSEILLE	60	Travaux sur construction existante;Extension;Surel	Habitation ;
11 H 1489PC.P0	27/12/201 1	Société par Action Simplifiée	OCEANIS PROMOTION	164 AV DE LA MADRAGUE MONTREDON 13008 MARSEILLE	924		Habitation ;
11 H 1494PC.P0	28/12/201 1	Société à Responsabilit é Limitée	LE 11 SAINT ANNE	11 BD STE ANNE 13008 MARSEILLE	196	Travaux sur construction existante;Surelevation;Dé	Habitation ;
11 H 1500PC.P0	30/12/201 1	Société par Action Simplifiée	SEPB	17 RUE CAPITAINE DESSEMOND 13007 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;Extension;	
11 H 1501PC.P0	30/12/201 1	Société Civile Immobilière	LES VALLONS DE MARSEILLE	21 RUE CAPITAINE DESSEMOND 13007 MARSEILLE	7514	Construction nouvelle;Démolition Totale;	Habitation Service Public ;
11 K 1371PC.P0	02/12/201 1	Mr et Mme	PARIENTE	35 TSE FORT FOUQUE ST JULIEN 13012 MARSEILLE	250	Construction nouvelle;Piscine;Garage;	Habitation ;
11 K 1372PC.P0	02/12/201 1	Mr	CHOUCROUN	216 RUE BRETEUIL 13006 MARSEILLE	69	Garage;	Habitation ;
11 K 1375PC.P0	05/12/201 1	Mr	BRUNA	28 CHE DES MINES 13011 MARSEILLE	124	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 K 1378PC.P0	05/12/201 1	Mr	SCHEMBA	3 TSSE DE LA CLAIRE VOIE 13012 MARSEILLE	199	Travaux sur construction existante;Surelevation;Ga	Habitation ;
11 K 1395PC.P0	08/12/201 1	Mr	ROUBAUD	5 IMP ROXANE 13011 MARSEILLE	82	Travaux sur construction existante;Extension;Garag	Habitation ;
11 K 1406PC.P0	12/12/201 1	Mr et Mme	JOURDAN	32 BD LOUIS MAZAUDIER 13012 MARSEILLE	0		
11 K 1409PC.P0	13/12/201 1	Mr	CARMONA	21 RUE CAVAILLON 13011 MARSEILLE	0		
11 K 1410PC.P0	13/12/201 1	Mr	AUTRAN	36 RUE JEAN FIOLLE 13006 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;Surelevation;Ni	
11 K 1413PC.P0	13/12/201 1	Mme	CAMOIN FRANKA CHEZ LES ARCHITECTES DE L'ETOILE	92 RUE BRETEUIL 13006 MARSEILLE	0		
11 K 1414PC.P0	14/12/201 1	Société à Responsabilit é Limitée	LA BOUCLE	1 PCE DU MONUMENT 13011 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;	

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 K 1419PC.P0	14/12/201 1	Mr	OSIO	4 AV SIEBEL 13012 MARSEILLE	96	Construction nouvelle;Garage;Démolition Totale;	Habitation ;
11 K 1421PC.P0	14/12/201 1	Mr	TORREGROSA	130 CHE DES SABLES JAUNES 13012 MARSEILLE	96	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 K 1424PC.P0	15/12/201 1	Société Anonyme	HLM SAMOPOR	15 RUE BEL AIR 13006 MARSEILLE	1080	Construction nouvelle;Garage;Démolition Partielle;	Hébergement ;
11 K 1432PC.P0	16/12/201 1	Mr	CUOMO	IMP DE LA PETITE SUISSE 13012 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;	
11 K 1435PC.P0	16/12/201 1	Mr	ELAHCENE	13 BD EDMOND 13011 MARSEILLE	136	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 K 1436PC.P0	16/12/201 1	Mr	CASTRONOVO	130 CHE DES SABLES JAUNES 13012 MARSEILLE	94	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 K 1437PC.P0	16/12/201 1	Mr	VARAINES	130 CHE DES SABLES JAUNES 13012 MARSEILLE	90		Habitation ;
11 K 1441PC.P0	19/12/201 1	Mr	BRUNO	99 BD SYLVESTRE 13012 MARSEILLE	236	Construction nouvelle;Piscine;Garage;	Habitation ;
11 K 1442PC.P0	19/12/201 1	Mme	RIGAT	73 BD BELLEVUE DE LA BARASSE 13011 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 K 1443PC.P0	19/12/201 1	Mr	VIOLIN	130 CH DES SABLES JAUNES MARSEILLE	105	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 K 1446PC.P0	20/12/201 1	Société à Responsabilit é Limitée	PRO IMMO INVESTISSEMENT	8/10 RUE PIERRE BERANGER 13012 MARSEILLE	0		
11 K 1453PC.P0	21/12/201 1	Mr	CAMPANELLA	8 AV DE LA CAMPANE 13012 MARSEILLE	53	Construction nouvelle;Travaux sur construction exi	Habitation ;
11 K 1460PC.P0	21/12/201 1	Mr	DAHAN	70 AV WILLIAM BOOTH 13011 MARSEILLE	24	Travaux sur construction existante;Veranda;	Habitation ;
11 K 1468PC.P0	22/12/201 1	Mr et Mme	BONNEAU	17 BD MARGAILLAN 13012 MARSEILLE	72	Travaux sur construction existante;Autres annexes	Habitation ;
11 K 1475PC.P0	23/12/201 1	Société par Action Simplifiée	MICAL	140 AV DES PEINTRES ROUX 13011 MARSEILLE	1855	Construction nouvelle;	Habitation Bureaux Commerce ;
11 K 1476PC.P0	23/12/201 1	Société à Responsabilit é Limitée	MANACORDA	10 RTE DE LA VALENTINE 13011 MARSEILLE	4500	Construction nouvelle;	Bureaux Commerce ;
11 K 1480PC.P0	23/12/201 1	Mr	ALESSANDRI	9 BD DE MARRAKECH 13012 MARSEILLE	79	Travaux sur construction existante;Extension;Nivea	Habitation ;
11 K 1481PC.P0	23/12/201 1	Mr	CHABRIERES	40 AV DE PROVENCE 13012 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 K 1483PC.P0	23/12/201 1	Mr et Mme	FUSAI	10 BD DE LA FOURRAGERE 13012 MARSEILLE	29	Travaux sur construction existante;Autres annexes	Habitation ;
11 K 1486PC.P0	27/12/201 1	Mr	LOCAPUTO	14 IMP DE COURTRAI 13012 MARSEILLE	64	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 K 1504PC.P0	30/12/201 1	Mme	EMSELLEM	63 BD SYLVESTRE 13012 MARSEILLE	150	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
11 M 1369PC.P0	02/12/201 1	Société Civile Immobilière	ROMI CONSOLATION	83 CHE N D DE CONSOLATION 13013 MARSEILLE	76	Travaux sur construction existante;Extension;	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 M 1377PC.P0	05/12/201 1	Mr	FOUQUE	99 CH DES MOURETS 13013 MARSEILLE	47	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 M 1380PC.P0	06/12/201 1	Mr et Mme	SOULAIROL	TSE GRAND-JEAN 13013 MARSEILLE	144	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
11 M 1385PC.P0	07/12/201 1	Mr	AYDEMIR	19 ALL DES CYGNES 13013 MARSEILLE	332	Construction nouvelle;Piscine;Garage;	Habitation ;
11 M 1393PC.P0	07/12/201 1	Mr	GUEYDON CHEZ ACR	12 BD FRANCOIS PEREZ 13013 MARSEILLE	118	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 M 1394PC.P0	08/12/201 1	Mme	RICAUT BORGOGNO SOLANGE CHEZ STYLE HOUSE	12 BD MONGETTE 13013 MARSEILLE	95	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 M 1397PC.P0	08/12/201 1	Société Civile Immobilière	67 ROQUEBRUNE	67 RUE ROQUEBRUNE 13004 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 M 1400PC.P0	09/12/201 1	Société Civile Immobilière	TAPIS VERT 19	3 RUE ANDRE ISAIA 13013 MARSEILLE	86	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 M 1401PC.P0	09/12/201 1	Société par Action Simplifiée	URBAT PROMOTION	92 CHE DES JONQUILLES 13013 MARSEILLE	1930	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
11 M 1403PC.P0	12/12/201 1	Société Civile Immobilière	CARLA	102 CHE DES XAVIERS 13013 MARSEILLE	159	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 M 1416PC.P0	14/12/201 1	Mr	BENZAQUEN	80 BD GUIGOU 13004 MARSEILLE	122	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 M 1417PC.P0	14/12/201 1	Mme	THOMAS	80 BD GUIGOU 13004 MARSEILLE	157	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 M 1418PC.P0	14/12/201 1	Mme	JAMET	80 BD GUIGOU 13004 MARSEILLE	120	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 M 1427PC.P0	15/12/201 1	Administration	UNIVERSITE PAUL CESANNE AIX MARSEILLE III	52 AVE ESCADRILLE NORMANDIE NIEMEN FACULTE DES SCIENCES TECHNIQUES 13013 MARSEILLE	57	Travaux sur construction existante;	Service Public ;
11 M 1431PC.P0	16/12/201 1	Société	INTERMEZZO	147 BD BAILLE HOPITAL LA CONCEPTION 13005 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 M 1448PC.P0	20/12/201 1	Mr	JULLIEN	54 CHE DE PALAMA 13013 MARSEILLE	127	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 M 1450PC.P0	20/12/201 1	Mr	BENCHIKH EL FEGOUN	7 BD DES GRANDS PINS 13010 MARSEILLE	42	Travaux sur construction existante;Autres annexes	Habitation ;
11 M 1465PC.P0	22/12/201 1	Société par Action Simplifiée	AMETIS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	145B BD BAILLE 13005 MARSEILLE	18312	Construction nouvelle;	Habitation Hébergement Bureaux ;
11 M 1467PC.P0	22/12/201 1	Mr	AGNELLO	44 CHE DE LA GRAVE 13013 MARSEILLE	241	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
11 M 1469PC.P0	22/12/201 1	EURL	KAUFMANN & BROAD MEDITERRANEE	12 BD DE LA FEDERATION/BD MARECHAL JUIN 13004 MARSEILLE	4293	Construction nouvelle;	Habitation Bureaux ;
11 M 1470PC.P0	22/12/201 1	Mr	CASALE	BD BENJAMIN CREMIEUX LOTISSEMENT LE SOLEIL LOT 7 13013 MARSEILLE	110	Construction nouvelle;	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 M 1471PC.P0	22/12/201 1	Mr	CASALE	BD BENJAMIN CREMIEUX LOT 8 LOTISSEMENT LE SOLEIL 13013 MARSEILLE	110	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 M 1487PC.P0	27/12/201 1	Société à Responsabilit é Limitée	SPIRIT GRAND SUD	63 AV DE LA TIMONE 13010 MARSEILLE	3460	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 M 1488PC.P0	27/12/201 1	Mr et Mme	BADANIAN	78 BD ROUME 13013 MARSEILLE	179	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 M 1490PC.P0	27/12/201 1	Société à Responsabilit é Limitée	PAPAZIAN MDB	25 RUE DE LA FUMADE LOT A 13013 MARSEILLE	148	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 M 1491PC.P0	27/12/201 1	Société à Responsabilit é Limitée	PAPAZIAN MDB	25 RUE DE LA FUMADE LOT B 13013 MARSEILLE	148	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 M 1492PC.P0	27/12/201 1	Société Civile Immobilière	FLEURIE	3 RUE ANDRE ISAIA MARSEILLE	0		
11 M 1495PC.P0	28/12/201 1	Banque	CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE	4 RUE CENTRALE 13013 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 M 1499PC.P0	29/12/201 1	Société Civile Immobilière	BIG APPLE	31 AV DESIRE BIANCO 13010 MARSEILLE	376	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 M 1505PC.P0	30/12/201 1	Société en Nom Collectif	DEMEURES ET INVESTISSEMENT S	31 RUE MARX DORMOY 13004 MARSEILLE	1030	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 1365PC.P0	01/12/201 1	Mr	GIACOSA	33 BD BAUDIN 13016 MARSEILLE	207	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 1366PC.P0	01/12/201 1	Mr	BERTOT	17 BD HENRI MICHEL 13016 MARSEILLE	33	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 N 1367PC.P0	01/12/201 1	Société Civile Immobilière	LES RIAUX	10 RUE MARCEL REDELSPERGER 13016 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 N 1373PC.P0	02/12/201 1	Société Civile Immobilière	LIVE	35/37 TRA DU BACHAS 13015 MARSEILLE	0		
11 N 1383PC.P0	06/12/201 1	Mr	BEN BRAHIM	7 IMP DU FIGUIER 13015 MARSEILLE	97	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 1384PC.P0	07/12/201 1	Mr et Mme	M'SALHIA	19 RUE DE LA CARRIERE/RUE PRIMITIVE 13015 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;	
11 N 1386PC.P0	07/12/201 1	Mme	MICHEL	37 TRA DU COLONEL 13014 MARSEILLE	101	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 1387PC.P0	07/12/201 1	Mr	SEBANBNE	30 RUE DU MONT ST BERNARD 13002 MARSEILLE	72	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 1388PC.P0	07/12/201 1	Mme	MICHEL	37 TRA DU COLONEL 13014 MARSEILLE	101	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 N 1389PC.P0	07/12/201 1	Mme	MAURIN	9 RUE JOSEPH PROUDHON 13014 MARSEILLE	104		Habitation ;
11 N 1390PC.P0	07/12/201 1	Mr	MALKI	15 BD DE PATAY 13014 MARSEILLE	100	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 1399PC.P0	08/12/201 1	Mme	GRAUGNARD	171 / 173 MONTEE PICHOU 13016 MARSEILLE	104	Construction nouvelle; Démolition Totale;	Habitation ;
11 N 1402PC.P0	09/12/201 1	Société Civile Immobilière	261 MART	261 CHE SAINTE MARTHE 13014 MARSEILLE	196	Construction nouvelle;	Bureaux ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 N 1405PC.P0	12/12/201 1	Société Civile Immobilière	CAPSUD	RUE PASCAL XAVIER COSTE 13016 MARSEILLE	3910	Construction nouvelle;	Bureaux ;
11 N 1407PC.P0	13/12/201 1	Mme	ABDELKRIM- CHIRKH	9 TSSE ANTOINE DONAZ 13015 MARSEILLE	35	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 1408PC.P0	13/12/201 1	Ville de Marseille	DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET L'ARCHITECTURE	27 MTE DES ACCOULES 13002 MARSEILLE	168	Construction nouvelle;Démolition Partielle;	Service Public ;
11 N 1415PC.P0	14/12/201 1	Société Civile Immobilière	BLC	19 RUE LONGUE DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 N 1423PC.P0	15/12/201 1	Société Civile Immobilière	33	33 BD GUICHOUX 13014 MARSEILLE	1065	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 1425PC.P0	15/12/201 1	Société d'Economie Mixte	ADOMA	RUE EDMOND JALOUX JARDINS DE L'ESPERANCE 13014 MARSEILLE	2999	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 1426PC.P0	15/12/201 1	Société Civile Immobilière	LE 46	46 RUE DES PETITES MARIES 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 N 1429PC.P0	15/12/201 1	Mr	ARNOUX	52 AV DU MERLAN 13014 MARSEILLE	226		Habitation ;
11 N 1430PC.P0	16/12/201 1	Société en Nom Collectif	MARSEILLE DOCKS LIBRES	ANGLE BD NATIONAL / RUE RENE CASSIN 13003 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;Travaux sur construction exi	
11 N 1439PC.P0	19/12/201 1	Mr	BOUNOUAR	33 BD MOUTON 13014 MARSEILLE	140	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 1440PC.P0	19/12/201 1	Mme	MAZELLIER	"14 LOTISSEMENT "TOUTES AURES" 13015 MARSEILLE"	104		Habitation ;
11 N 1444PC.P0	19/12/201 1	Mme	DAGHENA	45 AVE LOUIS BLEROT 13014 MARSEILLE	120	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 1449PC.P0	20/12/201 1	Société Anonyme	SOFILO	7-15 RUE ANDRE ALLAR - 39 RUE DE LYON CHE DE LA MADRAGUE VILLE 13015 MARSEILLE	394	Travaux sur construction existante;	Bureaux ;
11 N 1451PC.P0	20/12/201 1	Société d'Economie Mixte	SOGIMA	BD LEDRU ROLLIN ZAC DE SAINT LOUIS 13015 MARSEILLE	1345	Construction nouvelle;	Bureaux ;
11 N 1452PC.P0	20/12/201 1	Société à Responsabilit é Limitée	BINA	6ET8 RUE TAPIS VERT 13001 MARSEILLE	10	Travaux sur construction existante;	Hébergement ;
11 N 1454PC.P0	21/12/201 1	Mr	BOUKRIS	28 RUE DES DOMINICAINES 13001 MARSEILLE	0		
11 N 1455PC.P0	21/12/201 1	Mr	DAFFE	13 BD GOUZIAN 13003 MARSEILLE	400	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 1458PC.P0	21/12/201 1	Société à Responsabilit é Limitée	JIMMY	1 RUE MOLIERE 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 N 1459PC.P0	21/12/201 1	Mme	TERMINE	57 RUE SAINT ANDRE 13014 MARSEILLE	75	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 N 1461PC.P0	21/12/201 1	Mr	HARTANI	8 LOT LES BASTIDES DU SOLEIL 13015 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 N 1462PC.P0	21/12/201 1	Société à Responsabilit é Limitée	PLACE DES ROSES	31 BD CHARLES MORETTI 13014 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 N 1464PC.P0	22/12/201 1	Société Anonyme	SNHM	38 CHE DE LA BIGOTTE 13015 MARSEILLE	3377	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 1466PC.P0	22/12/201 1	Cabinet	TARIOT (POUR COPRO 42/66 QUAI DU PORT)	44/66 QUAI DU PORT 13002 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 N 1472PC.P0	23/12/201 1	Société à Responsabilit é Limitée	AGIR PROMOTION	44/54 AV DE ST ANTOINE 13015 MARSEILLE	7449	Construction nouvelle;	Habitation Commerce ;
11 N 1473PC.P0	23/12/201 1	Société en Nom Collectif	MARIGNAN RESIDENCES	ILOT ZAC DES HAUTS DE SAINTE MARTHE CORNICHE MEDIANE 13014 MARSEILLE	10270	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 1484PC.P0	23/12/201 1	Société Civile Immobilière	LA TRAVERSE DES OLIVIERS	0 TRA DE SAUMATY 13016 MARSEILLE	390	Construction nouvelle;	Habitation Commerce Artisanat ;
11 N 1498PC.P0	28/12/201 1	Administration	MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	3 QUAI DU PORT 13002 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 N 1503PC.P0	30/12/201 1	Mr et Mme	COLLIGNON	9 CHE DE BELLEVUE AYGALADES 13015 MARSEILLE	99	Construction nouvelle;	Habitation ;

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION